

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.600 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du Numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

1066

Chaque annonce répétée Moins payé

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966	Décret n° 66-600 mettant fin à la cessation de service d'un administrateur civil	1002
13 juillet.....	Décision n° 10606 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention	1003
26 juillet.....	Décision n° 10933 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention	1003
2 août.....		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966	Arrêté ministériel n° 10615 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1003
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10657 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'un bar-restaurant-dancing sis à rue 55 angle 60	1003
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10707 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un cabinet immobilier et d'assurances	1003
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10842 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Tam-Tam » sous le régime de la grande licence	1003
1 ^{er} août.....	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1003

MINISTÈRE DES FINANCES

1966	ERRATUM au décret n° 66-493 du 30 juin 1966 portant nomination d'un agent comptable central des établissements publics (J.O. n° 3836 du 23 juillet 1966, page 886)	1004
13 juillet.....	Décret n° 66-604 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 66-275 du 20 avril 1966 traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts	1004
13 juillet.....	Décret n° 66-608 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du trésor ..	1004
13 juillet.....	Décret n° 66-615 autorisant une avance de trésorerie à la S.D.R.S.	1005
13 juillet.....	Décret n° 66-616 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »	1005

1966	Décret n° 66-617 portant modifications du décret n° 66-590 du 6 septembre 1965 et réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 36-C-61-A (projet n° 169 ord.-61 du 2 octobre 1961)	1006
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10616 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1006
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10617 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1007
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10618 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1008
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10619 M.F.-M.C.I.A. fixant au 7 avril 1965 la date de départ d'application du régime prioritaire à la Société d'Impressions Africaine (SIMPAFRIC)	1008
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10681 M.F. portant résiliation du marché n° 129 T.P. - 263 F.M. approuvé le 20 juillet 1966 pour la construction d'une subdivision des mines à Tambacounda	1008
29 juillet.....	Décision ministérielle n° 10666 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	1008

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966	Décision n° 10941 M.E.N.-EX. 2 portant admission définitive à l'examen du Brevet élémentaire de Capacité pour l'Enseignement primaire (session des 12 et 13 juillet 1966) ..	1008
------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966	Décision ministérielle n° 10838 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar	1008
1 ^{er} août.....	ADDITIF n° 11024 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 18091 du 9 décembre 1965 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'École des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1965 ..	1008
2 août.....	ADDITIF n° 11025 M.S.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 18089 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 9 décembre 1965 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'École Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 11 novembre 1965	1008
2 août.....	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1009

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-592 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de coopération et d'assistance pour le développement	1009
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10590 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Ziguinchor et sa périphérie dans un rayon de 25 kms ...	1014
4 août.....	Décision interministérielle n° 11227 M.E.R. portant nomination du jury des examens de sortie de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	1014

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRE

1966		
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10641 M.E.T.F.C.-MIS-B.T. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (options agriculture et élevage)	1014

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

1966		
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10220 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de commodo et incommode au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial sis à M'Bodiène, département de M'Bour	1014

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-598 portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des ex-employés civils de l'armée française	1015
13 juillet.....	Décret n° 66-599 portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des ex-employés civils de l'armée française	1015
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10926 M.F.P.T.-S.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile	1016
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10927 M.F.P.T.-S.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile	1016
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10928 M.F.P.T.-S.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne	1016
22 juillet.....	Décision ministérielle n° 10479 M.F.P.T.-O.P.T.-C. 1 portant autorisation de concourir	1017
30 juillet.....	Décision ministérielle n° 10825 M.F.P.T. portant modificatif à l'article 2 de la décision n° 5319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 22 avril 1966 publiant les listes des candidats admis aux concours professionnels dans le corps des contrôleurs et celui des sous-officiers des douanes	1026
2 août.....	Rectificatif n° 10953 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 à la décision n° 8155 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1. du 13 juin 1966 portant autorisation de concourir	1026
Nécrologie		1026

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966		
3 août.....	Arrêté ministériel n° 11117 M.A.C.-CAB. portant délégation de signature	1026

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966		
8 août.....	Arrêté ministériel n° 11118 M.E.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie)	1026

1966		
3 août.....	Arrêté ministériel n° 11119 M.E.P.J.S.-D.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie)	1026

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Appel d'offres	1026
----------------------	------

COUR D'APPEL

Extrait du registre des délibérations de la Cour d'appel de Dakar	1027
Rectificatif et additif à la liste parue au <i>Journal officiel</i> du 5-2-1966 (page 135)	1027
<i>Justice de paix de Rufisque</i> . — Procès-verbal de délibération ..	1027

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar)</i> . — Avis de demande d'immatriculation	1028
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers</i> . — Bureau de Kaolack. — Avis de demande d'immatriculation	1030
Avis d'ouverture de succession	1030
Annonces	1031

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-600 du 13 juillet 1966
mettant fin à la cessation de service d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale portant intégration de M. Amadou Gaye dans le corps des administrateurs civils du Sénégal;
Vu le décret n° 65-503 P.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 juillet 1965;
Vu le décret n° 66-230 du 26 février 1966;
Vu la lettre n° 613 PR.-S.G.-JUR. du 10 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 19 mars 1966, il est mis fin à la cessation des fonctions de M. Amadou Gaye, administrateur civil, constatée par décret n° 66-230 du 26 juillet 1966.

Art. 2. — Est constatée, pour compter du 19 mars 1966, la radiation des cadres de la République du Sénégal de M. Amadou Gaye, administrateur civil.

Art. 3. — Les droits à pension de l'intéressé seront ultérieurement et éventuellement appréciés par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 10606 PR.-S.G.-SAGE en date du 26 juillet 1966 :

Article premier. — Une subvention complémentaire de cent vingt huit mille trois cent trente six francs (128.336), relative à l'année scolaire 1965-1966, période du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1966, est accordée à un instituteur de l'école privée Jean de la Fontaine, récemment reconnu.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 504, article 7350 et mandatée par les soins du centre comptable André Peytavin au directeur de l'école M. Michel Gbaya Claver, titulaire du compte B.I.C.I. n° 70830 à Dakar.

Par décision n° 10933 PR.-S.G.-SAGE. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Une subvention de quatre millions neuf cent douze mille cent cinquante deux francs (4.912.152), correspondant au déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières, pendant les mois de janvier, février, mars et avril 1966, est accordée à la compagnie aérienne Air-Sénégal en application de la convention du 13 juillet 1962 et les avenants subséquents souscrits entre le Sénégal et la compagnie Air-Sénégal.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 304, article 510, et mandatée par les soins du centre comptable André Peytavin, au directeur de la compagnie, titulaire du compte n° 1643 à la Société Générale de Banque à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10615 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juillet 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye est autorisé en tant que président de l'association dite Mutuelle d'Entraide de la cité ICOTAF Pikine à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de bâtiment sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le Trésorier général ou son représentant;
Ibrahima Guèye, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 novembre 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola des fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 388 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 10657 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1966 :

Article premier. — M. Almamy Badji est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant dancing sis rue 55 X 60 à la Gueule Tapée sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de Moissons.

Par arrêté ministériel n° 10707 M.INT.-A.P.A. en date du 29 juillet 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Oumar Kane, demeurant, 12, rue de Boumester à Saint-Louis est autorisé à ouvrir un cabinet immobilier et d'assurances à l'enseigne « Sénégal Immobilier Assurances » dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 10842 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} août 1966 :

Article premier. — M. Henri Noël Clavel est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Tam-Tam » sis au n° 34 boulevard de la République à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3656 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 20 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Racine Baïla, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon Mle 78 (Mle solde 27219 F) en service au commissariat central de Dakar pour ses services effectués du 16 juin 1961 au 30 avril 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 70 jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3657 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 juin 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 15 jours pour en jouir à Louga est accordé pour compter du 15 juin 1966 à M. Mohamed Sakho, inspecteur de police de 2° échelon (Mle de solde 28893 D) en service au commissariat urbain de Louga, pour ses services effectués du 1^{er} août 1962 au 14 juin 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 15 jours de permission à déduire du congé administratif.

Art. 2. — Au cours de son congé M. Mohamed Sakho est autorisé à se rendre en Allemagne fédérale et au Moyen Orient à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3658 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Mamadou M'Baye, garde républicain de 4^e classe Mle 2694 (Mle de solde 36195 F) en service à la brigade de Sédhiou.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3659 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 45 jours pour en jouir à Boulal Djolof, département de Linguère, est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Cheikh Oury Ka, garde républicain de 2^e classe 3^e échelon, Mle 2388 (Mle solde 36557 D) en service à la brigade de Bambey.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3663 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif est accordé à M. Yaya Goudiaby, menuisier auxiliaire (ax. 1536) échelle VII échelon 2, en service à la préfecture de Bignona, pour ses services effectués du 15 mars 1963 au 15 mars 1966.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

Par décision ministérielle n° 3664 M.INT.-CAB.-PER. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Mamadou N'Doye, dit Modou Kra, chauffeur décisionnaire, en service à l'arrondissement de Coki, département de Louga, pour ses services effectués du 15 mars 1963 au 15 mars 1966.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

MINISTÈRE DES FINANCES

Erratum au décret n° 66-493 du 30 juin 1966 portant nomination d'un agent central comptable des établissements publics (J.O. n° 3836 du 23 juillet 1966, page 886)

Au lieu de :

Art. 5. — M. Escoffet percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à quatre-vingt quatre-vingt mille francs,

Lire :

Art. 5. — M. Escoffet percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à quatre-vingt mille francs.

(Le reste sans changement.)

DECRET N° 66-604 du 13 juillet 1966

modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-275 du 20 avril 1966 traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-275 du 20 avril 1966, traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts devant le conseil de discipline,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-275 M.F.-CAB.-PER.3 B. du 20 avril 1966, traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts devant le conseil de discipline est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}

b) Représentants du personnel

Abdoulaye Seck, inspecteur des impôts.

Lire :

Article 1^{er}

b) Représentants du personnel

Amadou Lamine Fall, inspecteur des douanes.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-608 du 13 juillet 1966 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 5705 M.F.P.T.-CAB.-B.R. du 2 mai 1966, déterminant les tableaux de concordance des inspecteurs

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 5705 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966, les fonctionnaires appartenant soit au corps français du personnel soit au cadre général des services extérieurs du trésor soit au cadre général des trésoreries des territoires d'Outre-Mer appelé maintenant corps du trésor hors Métropole, sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

MM. Alioune Sylla, matricule de solde 38 775 F, inspecteur de 7^e échelon du trésor hors Métropole le 11-12-1961, est intégré en qualité d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 11-6-1963 (A.C. : néant);

Oumar Coly, inspecteur de 1^{er} échelon du personnel de la catégorie « A » des services du trésor le 15-7-1961, est intégré en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 mois 15 jours); passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 15-7-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-615 du 31 juillet 1966
autorisant une avance de trésorerie à la S.D.R.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Sur les propositions du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 12 millions de francs (12.000.000) est accordée à la S.D.R.S.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas d'intérêt sera remboursable dans un délai maximum d'un an et imputée au compte n° 30-60 « Avances aux Etablissements publics ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-616 du 13 juillet 1966
portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu la Convention n° 391 S.E. du 6 juillet 1966 signée entre la Communauté Economique et la République du Sénégal relative à la deuxième tranche annuelle d'Aide à la production;

Vu la Convention n° 396 M.L.-M.O.-S.E.-T.C. du 6 juillet 1966 signée entre la Communauté Economique et la République du Sénégal relative à la campagne conjointe contre la peste bovine;

Vu la lettre n° VIII-D.-2-F.E.D. 2925 du 24 juin 1966 de M. le directeur général du développement de l'Outre-Mer portant agrément et financement du programme d'intégration « Agriculture, Elevage »;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » au titre de l'exercice 1966, les crédits de paiement pour un montant de un milliard trois cent quarante six millions cinq cents mille francs CFA (1.346.500.000), accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement d'opérations prévues aux termes de la Convention n° 391 S.E. portant deuxième tranche annuelle d'aide à la production.

Art. 2. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » au titre de l'exercice 1966, les crédits de paiement pour un montant de soixante six millions sept cent quatre vingt quatre mille francs CFA (66.784.000), accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement de la campagne conjointe contre la peste bovine aux termes de la Convention n° 396 M.L.-M.O.-S.E.-T.C. du 6 juillet 1966.

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique des projets afférents aux conventions n°s 391 et 396 ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projets no	Désignation des opérations	Nomenclature	C. P. ouverts
391-SE	S/N S/N S/N S/N S/N	Intensification de la production arachidière	8.727.3911.2	356.000.000
		Production et distribution de semences sélectionnées	8.727.3912.2	55.000.000
		Opération de nature mixte	8.727.3913.2	325.500.000
		Stockage	8.727.3914.2	350.000.000
		Achat d'engrais	8.727.3915.2	260.000.000
396-ML-MO-SE-TC	211.015.08-SE	Campagne conjointe contre la peste bovine	8.828.3960.2	66.784.000

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-617 du 13 juillet 1966
portant modifications du décret n° 66-590 du 6 septembre 1965 et réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 36-C-61-A (projet n° 169 ORD-61 du 2 octobre 1961)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-15 1° « Investissement sur subventions de la République française »;

Vu l'échange de correspondance intervenu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif à la prorogation de la Convention n° 36-C-61-A et au réemploi des reliquats de crédits constatés sur cette Convention du 31 décembre 1965;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au compte spécial du trésor n° 30-15 1° « Investissements sur subventions FAC », les crédits ouverts en A.P. et C.P. au titre du projet n° 169 ORD-61 de la Convention n° 36 C-61-A. pour la partie qui excède le montant des règlements constatés au 31 décembre 1965 sur ces crédits.

S/R	Nomenclature	Analyse	Crédits ouverts	Règlement	Reliquats
162	5.812.0021-0	Hydraulique agricole	75.000.000	46.697.570	28.302.430
126	5.821.0031-0	Aménagement Hydro-Agricole du Bao-Bollon	10.000.000	8.130.696	1.869.304
121	5.821.0041-0	Extension superfines cultivées	12.000.000	12.000.000	—
122	5.821.0042-0	Acquisition matériel culture SEF	6.000.000	6.000.000	—
106	5.821.0051-0	Couverture photo-aérienne	8.000.000	7.883.694	116.306
127	5.821.0070-0	Aménagement vallée du Sine-Saloum	25.000.000	21.473.718	3.526.282
123	5.821.0080-0	Préparation édit. carte des Niayes	11.815.047	11.815.000	47
139	5.827.0016-0	7 C.E.R.	96.000.000	82.365.461	15.538.539
140	5.827.0034-0	C.E.R.-Fonctionnement	26.000.000	25.285.672	714.328
141	5.827.0035-0	C.E.R.-Boukiling	4.000.000	4.000.000	—
142	5.827.1010-0	Acquisition matériel motoculture	27.000.000	26.886.942	113.058
143	5.827.1011-0	Équipement C.R.A.D. et matériel	20.000.000	14.250.000	5.750.000
Totaux			320.815.047	266.788.753	54.026.294

Art. 2. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15 1° « Investissements sur subventions FAC », les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cinquante-trois millions cent quatre-vingt mille francs CFA (53.180.000), destinés à la réalisation des projets ci-après financés sur le reliquat du projet n° 169 ORD-61 ci-dessus de la Convention n° 36 C-61-A. prorogée.

Projet	Nomenclature	Analyse	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
S/N	5.806.1020.0	Etudes drainabilité casier Richard-Toll	20.000.000	20.000.000
S/N	5.806.0040.0	Convention tripartite recherches	23.580.000	23.580.000
S/N	5.802.0040.0	Etude usine conserve viande	3.000.000	3.000.000
S/N	5.808.1020.0	Couverture photo aérienne région de Bignona	1.600.000	1.600.000
S/N	5.813.0030.0	Forage ferme de Sangalcam	5.000.000	5.000.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateurs-délégué, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10616 M.F.-C.D. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Dakar revenus année 1962	305.675	>
Dakar revenus année 1963	22.377.501	>
Dakar revenus année 1964	12.147.579	>
Dakar revenus année 1965	271.607.584	>
Dakar revenus année 1966	5.219.311	>

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis revenus année 1963	29.325	>
Saint-Louis revenus année 1964	257.375	>
Saint-Louis revenus année 1965	7.471.292	>
Saint-Louis revenus année 1966	233.328	>

Perception de Diourbel

Diourbel revenus année 1965	4.631.261	>
Diourbel revenus année 1966	1.120	>

Perception de Tambacounda

Tambacounda revenus année 1964	2.350	>
Tambacounda revenus année 1965	376.074	>
Tambacounda revenus année 1966	3.641	>

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor revenus année 1964	162.788	>
Ziguinchor revenus année 1965	7.914.235	>

Perception de Kaolack

Kaolack revenus année 1962	1.125	>
Kaolack revenus année 1963	41.187	>
Kaolack revenus année 1964	177.313	>
Kaolack revenus année 1965	14.913.051	>
Kaolack revenus année 1966	155.519	>

Perception de Thiès

Thiès revenus année 1964	19.125	>
Thiès revenus année 1965	6.169.497	>
Thiès revenus année 1966	44.860	>

Perception de Podor

Podor revenus année 1964	20.475	>
Podor revenus année 1965	55.480	>
Podor revenus année 1966	21.000	>

Perception de Louga

Louga revenus année 1964	8.025	>
Louga revenus année 1965	643.942	>
Louga revenus année 1966	15.880	>

Perception de M'Backé

M'Backé revenus année 1964	6.075	>
M'Backé revenus année 1965	150.973	>

Perception de Gossas

Gossas revenus année 1964	54.000	>
Gossas revenus année 1965	3.429.912	>
Gossas revenus année 1966	2.700	>

Perception de Rufisque

Rufisque revenus année 1964	387.687	>
Rufisque revenus année 1965	12.903.518	>
Rufisque revenus année 1966	126.570	>

Perception de Kaffrine

Kaffrine revenus année 1965	4.030.392	>
Kaffrine revenus année 1966	1.782	>

Perception de M'Bour

M'Bour revenus année 1965	1.279.550	>
M'Bour revenus année 1966	1.400	>

Perception de Bignona

Bignona revenus année 1964	24.250	>
Bignona revenus année 1965	1.008.762	>

Perception de Kolda

Kolda revenus année 1964	49.000	>
Kolda revenus année 1965	113.050	>

Perception de Kédougou

Kédougou revenus année 1965	40.360	>
Kédougou revenus année 1966	2.920	>

Perception de Sédhiou

Sédhiou revenus année 1964	6.250	>
Sédhiou revenus année 1965	1.243.842	>
Sédhiou revenus année 1966	6.400	>

Perception de Velingara

Velingara revenus année 1965	1.440	>
------------------------------	-------	---

Perception d'Oussouye

Oussouye revenus année 1965	19.300	>
-----------------------------	--------	---

Perception de Bakel

Bakel revenus 1964	1.275	>
Bakel revenus année 1965	59.480	>

Perception de Tivaouane

Tivaouane revenus année 1964	33.950	>
Tivaouane revenus année 1965	6.481.005	>
Tivaouane revenus année 1966	18.620	>

Perception de Goudiry

Goudiry revenus année 1965	63.810	>
----------------------------	--------	---

Perception de Bambey

Bambey revenus année 1965	1.360.193	>
---------------------------	-----------	---

Perception de Linguère

Linguère revenus année 1965	730.758	>
-----------------------------	---------	---

Perception de Fatick

Fatick revenus année 1965	135.984	>
---------------------------	---------	---

Perception de Nioro-du-Rip

Nioro-du-Rip revenus année 1965	9.660	>
---------------------------------	-------	---

Perception de Dagana

Dagana revenus année 1965	174.250	>
Dagana revenus année 1966	13.801	>

Perception de Foundiougne

Foundiougne revenus année 1965	100.779	>
--------------------------------	---------	---

Perception de Kébémér

Kébémér revenus année 1964	1.375	>
Kébémér revenus année 1965	840.981	>

Perception de Matam

Matam revenus année 1964	825	>
Matam revenus année 1965	126.768	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10617 M.F.-C.D. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Agence spéciale de Oussouye

Commune de Oussouye	1.659.979	>
Département de Oussouye	645.508	>

Agence de Velingara

Commune de Velingara	6.814.504	>
Département de Velingara	1.194.681	>

Perception de Matam

Département de Matam	731.110	>
----------------------	---------	---

Perception de Podor

Commune de Podor	3.765.201	>
Département de Podor	535.710	>

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	3.284.106	>
Département de Bakel	1.284.055	>

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	3.011.212	>
---------------------	-----------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10618 M.F.-G.D. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Bambey

Arrondissement de Baba Garage	9.813.370 >
Arrondissement de Lambaye	12.448.720 >
Arrondissement de N'Goye	14.594.510 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté interministériel n° 10619 M.F.-M.G.I.A. en date du 27 juillet 1966 :

Article unique. — La date de départ d'application du régime prioritaire accordé à la Société d'Impression Africaine (SIMPA FRIC) est fixée au 7 avril 1965, date à laquelle ont débuté les travaux d'extension des installations industrielles prévus au programme agréé.

Par arrêté ministériel n° 10681 M.F. en date du 29 juillet 1966 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 129 T.P. 263 F.M. approuvé le 20 juillet 1964, passé avec la Société d'Entreprise Africaine de Construction et de Travaux Publics (S.A.A.D.) pour la construction d'une subdivision des mines à Tambacounda.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et à la charge de l'entrepreneur. Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal-Oriental est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal-Oriental procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10666 M.F.-D.D. en date du 29 juillet 1966 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4447 M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961 est accordé à la C.S.T.M., rue 6 zone industrielle Dakar.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par la C.S.T.M. dans son usine sise à Dakar, route de Rufisque, de pointes, de faitouts, de casseroles destinés à l'exportation.

Art. 3. — Sont admissibles au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits cités dans l'article précédent et qui sont reprises à la liste ci-dessous.

Liste des matières premières importées entrant dans la fabrication par la C.S.T.M. de pointes, faitouts, casseroles

73-10-ZZ	Fil machine à pointes;
48-01-E2	Carton d'emballage;
76-03	Disques en aluminium;

73-36	Anses émaillées en fer;
73-32	Queues de casseroles et de poêles;
48-16-D1	Cartons d'emballage;
70-20-B	Mat de verre;
29-01	Styrène monomère;
29-08	Naphténate de cobalt;
	Péroxyde de méthyl ethyl cetone;
39-01	Terphane;
	Résine stratyl.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 10941 M.E.N.-EX.2 en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire (B.E.) première session de 1966.

Centre unique de Dakar

MM. Ibrahima Gassama, né le 7 juillet 1938 à Ziguinchor;
Mamadou Guèye, né en 1945 à N'Doyène;
Moussa Touré, né le 22 juillet 1947 à Dakar;
Oumar Traoré, né en 1939 à Bakel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 10838 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} août 1966 :

Article premier. — M. Auguste Bourgeade, docteur en médecine, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, est nommé pour compter du 1^{er} août 1966 ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'interne en médecine dans les hôpitaux de Dakar pour compter de la date de sa nomination.

ADDITIF n° 11024 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 août 1966 à la décision n° 18091 du 9 décembre 1965 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 18091 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 9 décembre 1965 est complété comme suit :

Après :

MM. Amadou Diop, instituteur, école Derklé II;
Babacar Niasse, du bureau des écoles,

Ajouter :

MM. Amadou Sall, du Ministère de la Santé;
Ismaïla M'Baye, du Ministère de la Santé.
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 11025 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 août 1966 à la décision n° 18089 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 9 décembre 1965 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 11 novembre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 18089 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 9 décembre 1965 est complété comme suit :

Après :

MM. Amadou Diop, instituteur, école Derklé II;
Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles,

Ajouter :

M. Ismaïla M'Baye, du Ministère de la Santé.
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3640 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.1 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé de 57 jours est accordé à M. Mamadou Thiam, chauffeur décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Linguère pour ses services effectués du 1^{er} février 1963 au 31 janvier 1966 (soit 36 mois) après déduction de 6 jours de permission prise pendant cette période.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet après le 31 janvier 1966 à la diligence du médecin-chef de la région médicale de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 3641 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.3 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} février 1966 à M^{me} Sow née Siga Coulibaly (Mle CCAP 33810 G), sage-femme adjointe 3^e échelon, en service à l'hôpital A. Le Dantec qui aura effectué plus de 33 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M^{me} Sow née Siga Coulibaly, rejoindra son ancien poste d'affectation.

RECTIFICATIF n° 3642 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.2 en date du 11 mars 1966, à la décision n° 15309 M.S.A.S.-S.A.G.-S.P.2 du 12 octobre 1965 accordant un congé à M Bada Sow

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15309 M.S.A.S.-S.A.G.E.S.-S.P.-2 du 12 octobre 1965, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un congé de 61 jours est accordé à M. Sada Sow, menuisier auxiliaire, échelle VIII échelon 3 catégorie B-1 (ax 5969), en service à l'hôpital A. Le Dantec, pour ses services effectués du 3 novembre 1962 au 30 septembre 1965 (soit 35 mois).

Lire :

Article premier. — Un congé de 61 jours est accordé à M. Sada Sow, chef menuisier auxiliaire, échelle VIII échelon 3 catégorie A (ax. 5969), en service à l'hôpital A. Le Dantec pour ses services effectués du 3 novembre 1962 au 30 septembre 1965 (soit 35 mois).

Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3645 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.2 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé pour compter du 15 décembre 1965 à M^{me} Boissy née Josephine Diompy, fille de salle décisionnaire, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous couvert de son chef de service, au service du personnel du Ministère de la Santé et des Affaires sociales par remise d'un certificat médical, puis porté par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Boissy née Josephine Diompy, rejoindra son poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Boissy née Josephine Diompy, bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions fixées par la réglementation de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 3647 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.2 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité pour compter du 10 janvier 1966, est accordé à M^{me} Thérèse Griffon, enquêteuse auxiliaire, échelle VI échelon 1 catégorie B-1 (CCAP Mle 16833 C) ax. 7665, en service au Bureau Alimentation Nutrition Appliquée (BANAS).

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après l'accouchement.

Art. 3. — L'intéressée bénéficiera du plein salaire qui sera versé pour moitié par l'administration et pour moitié par la caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 3648 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.3 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois à passer à Saint-Louis, est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Mamadou Lamine Sano, infirmier adjoint 3^e échelon (CCAP Mle 33783 B), en service à l'hôpital de Thiès qui aura effectué plus de 33 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Mamadou Lamine Sano, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3649 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.1 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M^{me} Angélique Hinder, couturière décisionnaire, en service à l'hôpital régional de Ziguinchor pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1962 au 30 novembre 1965 (soit 36 mois).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet après le 30 novembre 1965 à la diligence du médecin-chef de la Région médicale de la Casamance.

Par décision ministérielle n° 3650 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.1 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Jean Pierre N'Diaye, chef d'équipe décisionnaire, en fonction au service de la lutte anti-palustre de Thiès pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1965 (soit 36 mois).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet après le de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet après le 31 décembre 1965, à la diligence du médecin-chef du service de la lutte anti-palustre de Thiès.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET N° 66-592 du 13 juillet 1966

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de coopération et d'assistance pour le Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 64-492 du 3 juillet 1964 portant approbation des statuts de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

Vu le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des structures de la coopération et des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, notamment son article 13;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier

L'organisation et le fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.), établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION DE L'O.N.C.A.D.

Article 2

Sont bénéficiaires de l'action de l'O.N.C.A.D. :

a) Tous les organismes coopératifs et les unions coopératives à caractère rural;

b) Toutes les personnes morales dont l'activité principale revêt un caractère rural;

c) Les habitants résidant en dehors des agglomérations urbaines et qui exercent, à titre principal, une activité à caractère agricole ou artisanal;

d) Les habitants résidant dans les agglomérations urbaines lorsqu'ils exercent, à titre principal, une activité dont le caractère agricole ou d'artisanat rural est reconnu par les services techniques compétents. La liste en est arrêtée par les Gouverneurs de Région. Après approbation par le conseil d'administration de l'O.N.C.A.D., elle est communiquée aux chefs des agences régionales et aux préfets;

e) Les communautés rurales et les organismes publics à vocation rurale.

TITRE II

ROLE DE L'O.N.C.A.D.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, l'O.N.C.A.D. a pour objet :

1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

2° De prêter ses services à l'Office de Commercialisation Agricole et à la Banque nationale de Développement du Sénégal;

3° D'assurer aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale les prestations de service qui leur sont nécessaires;

4° De gérer les semences.

L'O.N.C.A.D. pourra, le cas échéant, et si ses possibilités le lui permettent, assurer le rôle d'une centrale de matériel.

Article 4

L'O.N.C.A.D. assure l'encadrement des coopératives et des groupements précoopératifs.

A ce titre, il est chargé :

— De l'organisation, de l'orientation, du développement et de la promotion des groupements coopératifs;

— De participer, au sein de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, à la formation des cadres de la coopération;

— D'assurer le rôle d'assistance à l'égard des organismes coopératifs.

Les modalités de cette assistance seront précisées par le règlement intérieur et, éventuellement, par les conventions passées entre l'O.N.C.A.D. et les organismes intéressés. En matière de comptabilité, l'assistance est obligatoire et gratuite.

A cet effet, l'O.N.C.A.D. dispose des dotations du budget de l'Etat pour le fonctionnement du service de la coopération qui sera obligatoirement créé en son sein.

Article 5

L'O.N.C.A.D. prête ses services à l'Office de Commercialisation Agricole, notamment pour le transport, le stockage et la distribution des matériels et produits agricoles.

L'O.N.C.A.D. est financièrement responsable, dès réception et jusqu'à justification des distributions, des matériels et produits qu'il transporte, distribue ou stocke pour le compte de cet établissement.

En fin de distributions, l'O.N.C.A.D. est tenue de fournir à l'O.C.A. un rapport d'exécution.

Pour ses transports de toute nature, l'O.C.A. utilise au mieux les possibilités offertes par le parc automobile de l'O.N.C.A.D.

Dans tous les cas, l'O.C.A. demeure maître d'œuvre de ses transports, ainsi que de l'organisation des opérations de transport des arachides.

Des conventions particulières passées entre l'O.N.C.A.D. et l'O.C.A. fixent les modalités d'exécution et de rémunération des services rendus par l'O.N.C.A.D.

Article 6

L'O.N.C.A.D. prête ses services à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, notamment pour le recouvrement des prêts consentis par cette banque aux organismes coopératifs et précoopératifs ainsi que pour leur service de caisse.

Des conventions passées entre la Banque Nationale de Développement du Sénégal et l'O.N.C.A.D. en déterminent les modalités d'exécution et de rémunération, ainsi que la responsabilité de l'O.N.C.A.D.

Article 7

Toutefois, l'intervention de l'O.N.C.A.D. cesse lorsque les coopératives disposent des moyens nécessaires pour assurer les services visés par les articles 5 et 6 et en font la demande.

Cette demande doit être agréée par le Ministre chargé de l'Economie rurale.

Article 8

L'O.N.C.A.D., suivant les instructions du Ministre de tutelle, assure aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale les prestations de services qui leur sont nécessaires.

Article 9

La gestion des semences est assurée par l'O.N.C.A.D. Si une union régionale ou départementale de coopératives peut justifier de ses aptitudes à prendre elle-même en charge cette fonction, celle-ci lui sera dévolue.

Le transfert des semences de l'O.N.C.A.D. à l'union des coopératives est décidé par arrêté du Ministre de tutelle.

L'O.N.C.A.D. est tenu de faire procéder, par l'Office de Commercialisation Agricole, à la vente des surplus de semences autorisés par le Ministre de tutelle. Le produit de ces ventes sera versé à l'O.N.C.A.D. déduction faite des sommes affectées à la garantie des opérations effectuées par l'O.N.C.A.D. pour le compte de l'O.C.A. et de la B.N.D.S., compte tenu des dispositions des conventions passées avec ces organismes.

Les conditions de la gestion des semences, ainsi que leurs modalités de distribution, de récupération et d'amélioration font l'objet d'instructions du Ministre de tutelle.

TITRE III

ORGANISATION DE L'O.N.C.A.D.

Article 10

L'O.N.C.A.D. a son siège à Dakar.

Ses organes sont :

- Le Directeur général;
- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction;
- Les agences régionales.

Du Directeur général

Article 11

Le Directeur général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'O.N.C.A.D.

Il est assisté d'un adjoint nommé par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général. Il est mis fin aux fonctions de l'adjoint dans les mêmes formes.

Article 12

Le Directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve :

- De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;
- Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;
- Des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics, et notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Article 13

Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

- Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;
- Il établit le programme annuel d'action, compte tenu des propositions des Gouverneurs de Région, en collaboration avec les services techniques des Ministères intéressés;
- Il établit le projet de compte prévisionnel d'exploitation;
- Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation;
- Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'O.N.C.A.D. dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'O.N.C.A.D.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics, sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions, et par le Directeur général lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.

Dans tous les cas, ils sont, au préalable, soumis au visa du contrôleur des opérations financières :

- Il représente l'O.N.C.A.D. vis-à-vis des tiers;
- Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;
- Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'O.N.C.A.D. dans les conditions prévues par les règlements en vigueur;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Article 14

Tous les actes de l'O.N.C.A.D. pour être valables, doivent être signés par le Directeur général.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'adjoint ou à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil d'administration

Article 15

Le conseil d'administration de l'O.N.C.A.D. est composé :

- D'un Président, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;
- D'un représentant du Président de la République;
- D'un député, représentant l'Assemblée nationale;
- D'un représentant du Ministre chargé des Finances;
- D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;
- Des Gouverneurs de Région;
- Du Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole;
- Du Directeur général de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
- Des représentants des coopératives et A.I.R. au nombre de quatre.

Ces quatre représentants seront choisis par tirage au sort parmi les sept représentants des coopératives au sein des Comités Régionaux de Développement.

Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant. Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant.

Le Directeur du contrôle financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des services techniques intéressés et des organismes coopératifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage d'aucune nature.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'O.N.C.A.D. sur convocation de son président.

Le Directeur général de l'O.N.C.A.D. assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Le conseil d'administration délibère sur :

— Le programme annuel d'action rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le compte prévisionnel d'exploitation rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice soumis, au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières;

Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement sont approuvées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Les conventions entre l'O.N.C.A.D. et d'autres organismes;

— Les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le règlement intérieur de l'O.N.C.A.D. qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, ces opérations sont approuvées par le Ministre de tutelle lorsque leur valeur n'est pas supérieure à 50 millions, et par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances au-delà de cette somme;

— Les projets de baux.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les baux dont le montant annuel ne dépasse pas 2 millions, à l'exception de ceux qui sont conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, sont approuvés par le Ministre de tutelle; ceux dont le montant est supérieur à 2 millions sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances;

— Les dons et legs.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, l'acceptation ou le refus des dons et legs non grevés de charge est prononcé par le Ministre de tutelle, par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances dans le cas où les dons et legs sont grevés de charges;

— Les transactions.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les transactions d'un montant égal ou inférieur à un million, à l'exception de celles prévues par le Code du Travail, sont approuvées par le Ministre de tutelle, celles d'un montant supérieur à un million sont approuvées par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Le conseil d'administration donne son avis sur les projets de prestations de service prévues à l'article 8 du présent décret.

Du comité de direction

Article 17

Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Ce comité est composé :

- Du Président du conseil d'administration, *président*;
- Du représentant du Président de la République;
- Du représentant du Ministre chargé des Finances;
- Du représentant du Ministre chargé du Plan et du

Développement;

- Du représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Du représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;

- D'un Gouverneur de Région;

— Du Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole;

— Du Directeur général de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Le comité de direction peut, en outre, inviter au séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment l'adjoint au Directeur général de l'O.N.C.A.D. et les chefs des services techniques intéressés.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action.

Des agences régionales

Article 18

Une agence régionale est créée dans chaque chef-lieu de Région. Elle a à sa tête un chef d'agence nommé par le Directeur général de l'O.N.C.A.D. après approbation du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de chef d'agence sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, de membre d'une assemblée régionale ou d'une assemblée municipale de la Région où s'exerce l'activité de l'agence.

Le chef d'agence ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Il est assisté d'un adjoint.

Le chef d'agence est membre du Comité Régional de Développement.

Article 19

Le chef d'agence est chargé suivant les instructions du Directeur général de l'O.N.C.A.D. :

— De l'encadrement des coopératives et des organismes précoopératifs de la Région, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8609 du 24 septembre 1960 du Ministre de l'Economie rurale fixant les attributions des inspecteurs et agents de la coopération;

— De l'assistance comptable aux coopératives et organismes précoopératifs, conformément aux dispositions des articles 48 à 50 du décret n° 60-177 du 22 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal.

— De la prestation des services de l'agence à l'Office de Commercialisation Agricole et à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, suivant les conventions passées entre l'O.N.C.A.D. et ces organismes;

— De la prestation des services de l'agence aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale suivant les directives du Ministre de tutelle;
— De la gestion des semences de la Région.

Le chef de l'agence établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme annuel d'action dans la Région et de l'activité de ses services.

Article 20

Le Gouverneur de Région reçoit ampliation des instructions du Directeur général de l'O.N.C.A.D. au chef d'agence.

De son côté, le chef d'agence tient le Gouverneur au courant, en cours d'exécution, de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

Les comptes rendus périodiques prévus à l'article 19 sont obligatoirement transmis au Directeur général de l'O.N.C.A.D. par l'intermédiaire du Gouverneur qui présente ses observations.

Le Gouverneur de Région, membre du conseil d'administration de l'O.N.C.A.D., surveille l'exécution, dans sa Région, du programme annuel d'action.

Il peut saisir le Directeur général de l'Office, à tout moment, de toute question intéressant l'activité de l'agence régionale et demander son examen par le conseil d'administration ou le comité de direction.

Article 21

Les propositions de programme annuel d'action, à l'échelon régional, sont, sous l'autorité du Gouverneur de Région, préparées par le chef d'agence, en collaboration avec les services techniques régionaux directement concernés. Elles sont ensuite examinées par le Comité Régional de Développement, lequel s'adjoindra un représentant des groupements coopératifs par département.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 22

Les dépenses de l'O.N.C.A.D. sont couvertes :

1° Pour les besoins de son fonctionnement, de son équipement et de l'assistance aux coopératives :

— Par les ristournes attribuées sur le produit de la taxe régionale et éventuellement sur le produit d'autres taxes à caractère régional;

— Par des recettes provenant de la vente des surplus réalisés par l'O.N.C.A.D.;

— Par toutes ressources autorisées par le Ministre des Finances et le Ministre de tutelle.

2° Pour l'exécution des prestations de service, par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions passées avec les organismes bénéficiaires de ces prestations;

3° Pour l'exécution des actions inscrites au Plan de Développement par les fonds prévus à cet effet.

Article 23

L'O.N.C.A.D. ne peut ni prêter ni donner sa garantie financière.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations pouvant découler de l'application des articles 5 et 6.

Article 24

La comptabilité de l'O.N.C.A.D. est tenue sous la forme commerciale.

Elle comporte une double comptabilité en valeurs et en matières tenue selon les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Article 25

L'exercice commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26

L'agent comptable de l'O.N.C.A.D. est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Il a la qualité de comptable public.

TITRE V

TUTELLE ET CONTROLE DE L'O.N.C.A.D.

Article 27

Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé de l'Economie rurale.

Article 28

Le contrôle des opérations financières de l'O.N.C.A.D. est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 29

L'O.N.C.A.D. est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 30

Dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, un décret fixera les conditions de transfert des droits et obligations des C.R.A.D. à l'O.N.C.A.D.

Le personnel de l'O.N.C.A.D. sera choisi parmi le personnel des C.R.A.D. dissous.

Article 31

Il est institué dans chaque chef-lieu de Région une commission d'inventaire et de transfert.

Cette commission est composée :

— De l'adjoint au Gouverneur, chargé du développement, président;

— Du contrôleur régional des finances;

— Du chef du service régional de l'agriculture;

— Du chef d'agence de l'O.N.C.A.D.

L'ex-directeur du C.R.A.D. est chargé de préparer les travaux de la commission, et de lui fournir toutes explications utiles.

Article 32

Les commissions d'inventaire et de transfert sont chargées d'établir à la date du 30 septembre 1966 :

— Tous les inventaires;

— Les situations des personnels en service;

— Les situations des créanciers et des débiteurs.

De plus, elles fourniront les comptes et bilans au 30 septembre 1966.

Article 33

En cas de nécessité, les dispositions seront prises en temps utile par le Ministre chargé des Finances et le Ministre de tutelle pour assurer sur le plan financier, le fonctionnement de l'O.N.C.A.D. depuis la date de son installation jusqu'au 30 septembre 1967.

Article 34

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des structures de la Coopération et des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement; et l'article 13 du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale.

Article 35

Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10590 M.R.R. en date du 25 juillet 1966 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Ziguinchor et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le Préfet du Département de Ziguinchor peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les 8 jours qui suivent la morsure et le contact qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant 4 mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de 3 mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le Préfet du Département de Ziguinchor et le maire de Ziguinchor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision interministérielle n° 11227 M.R.R. en date du 4 août 1966 :

Article unique. — Sont désignés pour constituer le jury des examens de sortie de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année scolaire 1965-1966 (sessions normale et de repêchage) :

Président :

M. le docteur Louis Choubelle, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur de l'école, représentant le directeur de l'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. Maronnier, directeur du lycée technique André Peytavin, représentant le département de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Membres :

MM. Youssouph Diagne, vétérinaire africain principal en retraite, professeur contractuel;

Yérin M'Bodj, vétérinaire africain principal, directeur adjoint de l'école et professeur;

Idy Diallo, vétérinaire africain principal, professeur;

Pierre Marconis, ingénieur principal des travaux agricoles, chargé de cours;

Marcel Normand, vétérinaire inspecteur principal, professeur;

Jean Sarrau, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, professeur;

Ibrahima Diaw, administrateur civil, adjoint au développement du Gouverneur de la Région du Fleuve, chargé de cours;

Faustin Sagna, docteur-vétérinaire, chef de la section de pathologie aviaire au laboratoire national de l'élevage de Dakar-Hann, chargé de cours;

Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal, chef du centre d'élevage de Makhana, chargé d'enseignement pratique.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 10641 M.E.T.F.C.-MIS.-BIT. en date du 28 juillet 1966 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (options agriculture et élevage) les candidats dont les noms suivent :

Option agriculture

MM. Bocar Sy;
Mamadou Coly;

MM. Cheikh Sadibou Dieng;
Mamadou Sané.

Option élevage

M. Mustapha Diop;

M. Aly Sow.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 10220 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par MM. R. Eychemme et A. Vilette — Régie des Chemins de Fer à Thiès, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 221 mètres carrés sise au village de M'Bodiène département de M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 66-598 du 13 juillet 1966

portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des ex-employés civils de l'armée française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris du 26 au 29 janvier 1965;

Vu le procès-verbal de la réunion mixte franco-sénégalaise du 1^{er} février 1966 relatif aux modalités de la fonctionnarisation;

Vu le procès-verbal de la commission mixte franco-sénégalaise du 1^{er} février 1966;

Sur la proposition de la commission compétente chargée de l'examen des dossiers de candidature à la fonctionnarisation des ex-employés civils de l'armée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues au chapitre II du décret n° 62-074 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, les cadres des fonctionnaires de l'administration générale, les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent sont à titre exceptionnel, intégrés dans le corps des commis d'administration :

MM. Makane Guèye (M.E.N.), employé principal 1^{er} échelon (indice 860), est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860), pour compter du 1-4-1965;

Babacar Birahim M'Baye (M.E.T.F.C.), employé principal 2^e échelon (indice 910), est intégré commis principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

Sékou Plea (M.F.), employé principal 2^e échelon (indice 910), est intégré commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-7-1965;

Ibnou Sow (M.E.R.), employé principal 1^{er} échelon (indice 860), est intégré commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860), pour compter du 1-4-1965;

Aladj N'Doye (M.J.), employé principal 2^e échelon (indice 910), est intégré commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

Amadou Yéri Guèye (détaché), employé principal 2^e échelon (indice 910), est intégré commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-1-1965;

Moctar Baïla N'Diaye (détaché), employé 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est intégré commis d'administration de 3^e échelon (indice 825), pour compter du 1-1-1965;

Thiodore Ly (détaché), employé 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1965;

Aladj Sékou Niang (M.F.), employé principal 2^e échelon (indice 910), est intégré commis d'administration principal (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

MM. Samba Gadio (M.E.H.), employé 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825), pour compter du 1-7-1965;

Ousseynou Camara (M.F.), employé 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726), est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), pour compter du 1-7-1965;

Ibrahima Wade (M.E.T.F.C.), employé 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825), pour compter du 1-7-1965;

Ibrahima Thiam (M.F.), employé 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726), est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), pour compter du 1-6-1965;

Papa Owens N'Diaye (M.E.H.), employé 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-7-1965;

Papa Demba Diagne (M.F.P.T.), employé 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825), pour compter du 1-5-1965;

Mame Yéli Badiane (détaché), employé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), est intégré commis d'administration 3^e échelon (indice 825), pour compter du 1-1-1965;

Ousmane Diop (M.F.P.T.), employé principal 1^{er} échelon (indice 860), est intégré commis d'administration principal (indice 860), pour compter du 1-5-1965;

M'Baye Diop (M.F.), employé 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-7-1965;

Moussa Konaté (détaché), employé 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1965;

Mandiaye M'Bengue (M.F.A.), employé 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726), est intégré commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), pour compter du 1-4-1965;

Mamadou Samb (M.C.I.A.), employé 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), est intégré commis d'administration 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-7-1965.

Art. 2. — Obligatoirement les intéressés devront valider les services précaires qu'ils ont effectués dans l'armée française.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-599 du 13 juillet 1966

portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des ex-employés civils de l'armée française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics;

Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris du 26 au 29 janvier 1965;

Vu le procès-verbal de la réunion mixte de la fonctionnarisation;

Vu le procès-verbal de la commission mixte franco-sénégalaise du 1^{er} février 1966;

Sur la proposition de la commission compétente chargée de l'examen des dossiers de candidatures à la fonctionnarisation des ex-employés civils de l'armée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues au chapitre VII (article 172) du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, les huit ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, sont à titre exceptionnel, intégrés dans le corps des ouvriers des travaux publics :

MM. Issa M'Baye (M.S.A.S.), contremaître-prof.-garnisseur (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-3-1965;

Alioune Camara (M.E.N.), contremaître-prof.-menuisier (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-6-1965;

Yoro Dia (M.S.A.S.), contremaître-prof. menuisier (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-6-1965;

Alpha Diagne (M.F.A.), contremaître-prof. auto (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

Alioune N'Diaye (M. E. T. F. C.), contremaître-prof. auto (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

Abdoulaye N'Diaye (M. Justice), contremaître-prof. électricien (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-5-1965;

Salion N'Doye (M.F.A.), contremaître-prof. auto (indice 910), est intégré ouvrier principal 2^e échelon (indice 910), pour compter du 1-4-1965;

Moussa Diouf (M.E.H.) chef d'équipe prof. auto (indice 775), est intégré ouvrier 2^e échelon (indice 775), pour compter du 1-4-1965.

Art. 2. — Obligatoirement les intéressés devront valider les services précaires qu'ils ont effectués dans l'armée française.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10926 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 1^{er} août 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1966 du personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

M. le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. le chef du service de l'aéronautique civile;
le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
le représentant du Ministre des Finances.

*Représentants du personnel**Catégorie A**Titulaire :*

M. Majha Waly Ka (Dakar), adjoint technique principal de 3^e échelon.

Suppléant :

M. Amadou Diawara (Dakar), adjoint technique principal de 2^e échelon.

*Catégorie B
(Néant)**Catégorie C**Titulaire :*

M. Oumar Samba Seck (Dakar), adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon.

Suppléant :

M. Sèga Bâ (Dakar), adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10927 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 1^{er} août 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1966 du personnel du corps des agents de l'aéronautique civile est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

M. le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. le chef du service de l'aéronautique civile;
le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
le représentant du Ministre des Finances.

*Représentants du personnel**Catégorie A**Titulaires :*

MM. Sidy Cissoko (Saint-Louis), agent principal 3^e échelon;
Alassane Sy (Dakar), agent principal 3^e échelon.

Suppléants :

MM. Souleymane M'Bodj (Dakar), agent principal de classe exceptionnelle;
Mamadou Gassama (Dakar), agent principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie B**Titulaires :*

MM. Amadou Birahim Tall (Dakar), agent principal 1^{er} échelon;
Souleymane N'Diaye (Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon.

Suppléants :

MM. Magatte M'Baye (Saint-Louis), agent principal 1^{er} échelon;
Papa Massar Fall (Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Catégorie C**Titulaires :*

MM. Cheikh Sidate Niane (Dakar), agent de 2^e classe 3^e échelon;
Ousmane N'Diaye (Dakar), agent de 2^e classe 3^e échelon.

Suppléants :

MM. Alioune Fall (Dakar), agent de 2^e classe 4^e échelon;
Preira Carvalho (Ziguinchor), agent de 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10928 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 1^{er} août 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1966 du personnel des corps locaux en extinction des aides composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

M. le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- MM. le chef du service de l'aéronautique civile;
le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'urbanisme et des transports;
le représentant du Ministre des Finances.

Représentants du personnel**Catégorie A****Titulaires :**

- MM. Boubacar Diop (Saint-Louis), aide météo principal de classe exceptionnelle;
Ahmadou Sima (Saint-Louis), aide météo principal, 1^{er} échelon.

Suppléants :

- MM. Sijh Sadibou Camara (Dakar), commis principal de classe exceptionnelle;
Amadou Lamine Dièye (Dakar), aide météo principal, 2^e échelon.

Catégorie E**Titulaires :**

- MM. Babacar Sarr (Dakar), aide météo ordinaire, 3^e échelon;
Abdoulaye M'Baye (Dakar), aide météo ordinaire 3^e échelon.

Suppléants :

- MM. Saliou Gora Sy (Dakar), aide météo ordinaire 3^e échelon;
Malo Albion (Tamba), aide météo ordinaire 3^e échelon.

Catégorie C**Titulaires :**

- MM. Meïssa Mactar Tine (Dakar), aide météo ordinaire 1^{er} échelon;
Paulin Houndaléou (Dakar), commis N. A. ordinaire 1^{er} échelon.

Suppléants :

- MM. Mactar Thiam (Dakar), aide météo ordinaire 1^{er} échelon;
Birame N'Diaye (Dakar), commis N. A. ordinaire 1^{er} échelon.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 10479 M.F.P.T.-O.P.T.-C1 en date du 22 juillet 1966 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ouverts par arrêtés n° 1301 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 28 janvier 1966, sous réserve de la production, avant les dates des concours, des pièces manquantes aux dossiers de candidature.

1. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

- MM. Ibrahima Bâ, élève 3^e M1 du Lycée Malick Sy de Thiès;
Abdoulaye Badiane, chez M. Gabriel N'Doye, villa n° 70 Ouagou Niayes II Dakar;
M^{me} Aby Camara, chez Demba Camara, surveillant des P.T.T. Rufisque;
MM. Famara Dahaba, S/C de Dianko Dramé, quartier El Hadji Amadou Baro à Thiès;
Yumbo Diagne, chez Babacar Diagne au quartier Kas-savil Kaolack;
El Hadji Samba Diagne, 34, rue Brière de l'Isle Nord Saint-Louis;
Libasse Diallo, rue 25 × 2 bis chez Fatou Laye Bôye;
Lamine Dieng, chez M. Malick Dieng à l'hôpital régional Thiès;
Aly Diop, chez Abdou Seynabou Diop, cultivateur Darou Mousty;
M^{me} Aminata Diop, 24, route des Puits Sicap Grand-Dakar;
MM. Baffa Diop, préposé des P.T.T. aux chèques postaux de Saint-Louis;
Samba Diop, avenue de la Liberté prolongée n° 1086, Grand-Dakar;
M. Abdoulaye Faye, chez Samba Safra Bâ, quartier Demba N'Dar-Toute Saint-Louis;
Adama Samba Diouf, chez M. Bassirou Diallo, 29, rue Tal-math B.P. 1780 Dakar;

M^{me} Coumba Betty Fall, chez M^{me} Diarra Kébé, 48, avenue Dodds Wèllé, Diourbel;

M^{me} Cathérine Faye, S/C M^{me} Rose William rue Pêchot Rufisque;
Cheikh Guèye, 2^e C. au lycée de Rufisque;
Ibrahima Guèye, chez El Hadj Papa Guèye, 98, rue de France B.P. 130 Saint-Louis;
Amadou Sy Kane, élève de 3^e au collège Saint-Gabriel de Thiès;

Abibou Fall M'Baye, chez El Hadj Ibrahima M'Baye, avenue Bourguiba, Thiès;

Adama M'Bengue, quartier Dagoudane Yoff-Village;
Alioune N'Daw, chez M. Alioune Kane B.C.T.R. Dakar;
Sydi Madiam N'Diaye, chez M^{me} N'Diouck Faye à Boustane N'Dionguène Kaolack;

Mouhamadou Moustapha N'Diaye, chez M. Amadou N'Diaye Dioosi, comptable des trésoreries retraité à Saint-Louis;

Sidy Niang, chez Tama Diop, rue 31 × 16 Dakar;
El Hadji Aib Sall, chez M^{me} Sagar Sy quartier Rendoulène Nord à Thiès;

Abdou Amadou Sarr, S/C Demba Guèye, gérant à la C.S. S.E., 18, avenue Gambetta Dakar;

Amadou Lamine Sarr, C/ M. Lamine Lô, Gouverneur de la Région de Diourbel;

M^{me} Aminata Seck, chez M. Alassane Seck rue 25 × 4 Dakar;

MM. Gorguy Sène, chez Moussa Sène à N'Guékokhe (M'Bour);
M'Bassor Sène, C/ M. M'Bassor Faye, Etablissements Printania, B. P. 2070, Dakar;

Adama Seck, chez M. Farba Seck à Grand-Thiès (Gouye Tèkhé);

Coly Senghor, chez M. Niovy Senghor à Soum (Foumdiougne);

Racine Sow, chez M. Aly Bocar Sow, receveur à la R.T.S. B.P. 4036 Dakar;

Barka Samba Sy, rue 5 × 16 chez Adiaratou Astou Bâ à Dakar;

Mactar Sylla, élève de 2^e C. chez M. Mamadou Mané quartier Tabangoye à Kaolack;

M^{me} Aminata Taha, élève 3^e M1 chez M. Aly Taha quartier commercial à Tivaouane;

MM. El Hadji Tahir Thiam, chez M^e El Hadji Mody Thiam, rue Yoro Coumba-Sow N'Dar Toute à Saint-Louis;

Mactar Sall, villa n° 31 A zone B à Dakar;

M^{me} Aïssatou Diaw, chez Baucaline Diaw, B.P. 151 Saint-Louis;

II. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M. STAGIAIRE.

(les 3 et 4 août 1966)

- MM. N'Guembé Diagne, 41, rue Thiong Dakar;
Guilaye Diop, Yoff-Layène;
Malick Fall, chez Ibrahima Touré, surveillant des P.T.T. à Kaolack;
Mandiaye Guèye, s/c M. Moussa Diallo, délégué au quartier de Diamaguène à Thiès;
Sidibé Mamadou dit M'Baye, chez Sidibé villa 57 Derklé Darou Salam Dakar;
Babacar M'Bodj, rue 8 × 25 Dakar Médina;
Abdoulaye N'Diaye, s/c Mamadou Diouf, bureau d'études Ministère de l'Enseignement technique B.P. 5012 Dakar;
Mactar N'Diaye dit Papa N'Diaye, s/c M. Malick Fall, menuisier parcelle n° 354 Fasse-Paillote Dakar;
Samba N'Diaye, chez Mamadou N'Diaye, électricien SO COSAC, B.P. 280, Dakar;
Zaccaria Sall, Sicap Liberté III immeuble A n° 6 Dakar;
Karrel Sow, préposé stagiaire du service technique en service à Dakar-Téléphone.

III. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR STAGIAIRE SERVICE GÉNÉRAL.

(les 5, 6 et 8 août 1966)

- MM. Massaër Ann (Anglais), chez Zacharia Bassoum, Mobil Oil B.P. 227 Dakar;
Faly Danfakha (Anglais), chez M. Mamadou Soumaré, chef comptable à l'O.C.A. de Saint-Louis;
Atoumane Dieye, chez M. El Hadji Doudou Dièye, receveur des P.T.T. à Guinguinéo;
Awa Diop, chez El Hadji Malick M'Bengue Cité Icotaf II parcelle n° 3239 Pikine;
Papa Cheikh Faye, chez Sarr Mamadou zone B villa n° 14 Dakar;
Samba Gakou à l'inspection primaire à Dakar;

MM. Silcarneyi Gnèye, parcelle n° 1151 Grand-Dakar Usine Niari-Tali Dakar;
 Mamadou M'Bengue (Espagnol), 1^{re} T.E. lycée technique du commerce Dakar;
 Mangane M'Bodj, instituteur adjoint stagiaire chez Babacar Konaté, commis au tribunal civil de Diourbel;
 Adama Bandiougou N'Diaye (Anglais), villa n° 73 au Point E à Dakar;
 N'Gouda N'Doye, chez Gora, chauffeur à Darou Mousty.

IV. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR DES I.E.M. STAGIAIRE.
 (les 9, 10 et 11 août 1966)

néant

V. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR
 (les 12, 13 et 16 août 1966)

néant

VI. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX
 (les 16, 17 et 18 août 1966)

néant

VII. — CONCOURS DIRECT DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL
 (le 19 août 1966)

1^{re} Centre de Rufisque

MM. Baba Bâ à l'ébénisterie rue C × 10 Sicap Grand-Dakar;
 El Hadji Amadou Bâ, chez Fatou Diallo, rue 13 × Blaise Médina, Dakar;
 Mamadou Bobo Bâ, chez Aby Bâ parcelle n° 1442 Gouye Senghor Dakar;
 Ibrahima Bâ, chez M. Moussa Diagne, rue 7 bis lot n° 253 centre de Bopp à Dakar;
 Mouhamadou Bâ, chez Alioune Bâ, rue 1 × 12/b Dakar Médina;
 Yacine Bâ, chez M. Souleymane Sow, villa n° 384 H Sicap Karak Dakar;
 Boubou Bathily, chez M. Bathily, parcelle n° 541 à Grand-Dakar, Dakar;
 Fatou Beye, rue 3 × 16 Médina Dakar;
 Diogaye Beye, rue 3 × 16 Dakar;
 Mamadou Bodian, chez Adama Dièye, n° 1361 Grand-Dakar, Dakar;
 Ousmane Camara, c/Bouaky-Seydi, service labo météorologique Faculté des Sciences Dakar-Fann;
 Mouhamed Saad Bouh Carrère, s/c Nafi Kane, rue 17 × 20 Médina Dakar;
 Cissé Adama, Sicap Liberté III villa n° 1924 Dakar;
 Amadou N'Diaye Cissé, quartier N'Deumgagne à Yoff;
 Cheikh Cissé, chez M^{me} Sansou Camara, au quartier Santhiaba Rufisque;
 Ibrahima Cissé Cima, commis décisionnaire en service à la comptabilité téléphonique Dakar;
 Mamadou Cissé, c/ Mactar Cissé employé à l'ICOTAF n° 320 B.P. 82 Dakar;
 Mouhamadou Cissé, rue 1 × 22 Médina Dakar;
 Papa M'Beye Cissé, chez M^{me} Fatou Pouye, rue 21 × 28 Dakar;
 Hadramé Coly, s/c Pascal Diémé à la Sicap Liberté II n° 14773 B Dakar;
 Boubacar Courbary, s/c Doudou Fall rue 18 × 15 Médina Dakar;
 Thou Coly, chez El Hadji Daouda Coly, Sicap Dieuppeul III villa n° 2673 D Dakar;
 Patrice Corrêa, sans adresse;
 Moussa Dème, s/c Amady Bâ, bureau solde hôpital A. Le Dantec Dakar;
 Mamadou Alpha Dia, chez El Hadji Omar Dia, rue 13 × 4 Dakar;
 Ousmane Diack, chez le directeur d'école Médina Kaolack;
 Abdou Diagne, chez M^{me} Nougaye Diagne, rue 15 × 10 Dakar;
 Alassane Diagne, secrétaire dactylographe en service à l'inspection itinérante Dakar;
 Daour Diagne, c/ Adiaratou Khady Samb, Santhiaba Thiarene Rufisque;
 Doudou Diagne, chez M. El Hadji Abdoulaye Diagne, à Yoff quartier M'Benguène;

MM. Ismaïla Diagne, chez Abdoulaye Diop Lindor, directeur de l'école des Manguiers route de Ouakam Dakar;
 Mamadou Diagne, che Ousmane Diagne, villa n° 1358 Dagoudane Pikine;
 Moustapha Diagne, chez Abdoulaye Diagne, rue 22 × 5, Dakar;
 Ousmane Diagne, chez El Hadj Djibril Diagne, Ouakam M'Boul;
 Mamadou Lamine Diafoune, chez Sadibou Diafoune à la maison Bata Clémenceau Dakar;
 Abdoulaye Diakhaté, s/c M. El Malick Diakhaté, Fass Delorme canal IV parcelle n° 31 Dakar;
 Sokhana Diakhaté, chez Soukeyna Diop, cité H.L.M. villa n° 67 Rufisque;
 Aby Diallo, chez M. Khalidou Diallo, agent des Eaux et Forêts à Kayar;
 Amadou Lamine Diallo, 80, rue Galandou Diouf Dakar;
 Boubacar Diallo, s/c Kadiaby Sao, employé à l'Institut Pasteur service B.C.G. B.P. 220 Dakar;
 Mouhamadou Boubou Diallo, au centre de Bopp B.P. 5070 Dakar-Fann;
 Boye Diallo, chez M. El Hadji Ousmane Diallo, 17, rue des Dardennelles Niayes Thioker Dakar;
 N'Deye Oury Diallo Sèye, demeurant à la rue 33 × 16 bis Médina Dakar;
 Oumar Diallo, chez Jean Fall, parcele n° 5749 Wakhinane Dakar;
 Cheikhou Diamé, P.T.T. Tambacounda;
 Ibrahima Diarra, chez Diarra Boubacar, relieur à l'imprimerie Ablaye Diop, rue de Reims Dakar;
 Adrien Diatta, dispensaire Charles de Faucould Sicap Baobabs Dakar;
 Angèle Diatta, cité Prestation villa n° 77 à Dieuppeul Dakar;
 Ciriaque Diatta, s/c Georges Sagna, employé à la Pagéna 53, rue Albert Sarraut Dakar;
 Abdourahmane Diaw, chez Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement du premier degré M.E.N. Dakar;
 Arona Diaw, villa parcelle n° 159 Grand-Dakar, Dakar-Liberté;
 N'Deye Sané Diaw, chez Lamine Diop, bijoutier rue 41 × 22 Dakar;
 M^{me} Diaw, née Marie Da Sylva à la rue 1 × 16 Dakar;
 Sokhna Diawara, chez M. Silman Diawara, cité Cap-Verdienne Dakar;
 Eloire Diedhiou, enseignant à l'école A.S. Dabo B.P. 73 Pikine;
 Mamadou Moustapha Diène, chez Amadou Diène, contrôleur à la direction de l'office, Dakar;
 Ibrahima Diène, chez M^{me} Hélène M'Baye, institutrice à l'école des Manguiers, Dakar;
 Arona Dieng, chez Assane N'Doye, B.P. 42 Dakar;
 Abdoul Aziz Diongue, rue 54 × 59 chez Louis Samb, Guérle Tapée;
 Raphaël Diompy, Sicap Liberté I n° 1346 A, Dakar;
 Abdou Karim Diop, chez M. Youssoupha Diop à Ouakam quartier Sinth Dakar;
 Amadou Bamba Diop dit Serigne Touba, chez M. Mamadou Diop, secrétaire à la subdivision des bâtiments B.P. 240 Dakar;
 Alassane Diop, s/c de M'Bonde Diouf, Maurel & Prom, Meckhé;
 Alassane Diop, chez M. Alioune Diallo au Ministère du Travail et de la Fonction publique Dakar;
 Alioune Diop, chez Fatou Faye, parcelle n° 5016 Talibou-bess Pikine Dakar;
 Goumba Diop, chez Malick M'Baye, parcelle n° 864 Grand-Dakar;
 Demba Diop, chez Ousseynou Diop, rues 23 × 32 Dakar;
 Fatou Diop, chez M. Abdou Diop face à la police Rufisque;
 Fatou Kiné Diop, rue 39 × 42 Colobane Khoc, chez M^{me} Rokhaya Diop, Dakar;
 Hamady Diop, chez Yoro Diop à Ouakam quartier Taglou;
 Issa Diop, chez M. Mamadou Diop à Bargny (N'Goude);
 Magatte Diop, rue 47 × 40, Colobane, Dakar;
 Mamadou Diop, chez Amadou Yoro Kamara, monteur au central téléphonique du building administratif Dakar;
 Mamadou Moustapha Diop, chez M. Samba Diop, quartier Dangou (Nord) Rufisque;

MM. Maïssa Diop, chez Alioune Diallo, Ministère du Plan, Dakar;
 Mody Diop, facteur décisionnaire en service à Dakar R. P.;
 Souleymane Diop, chez Samba Diop, rue 37 × 27, Dakar;
 Seynabou Diop, chez Boubou Diop à Thiaroye Gare;
 Taïfa Diop, chez Aminata Kâne, Usine Niary Tally Grand-Dakar, parcelle n° 725 Dakar;
 Cheikh Amed Tidiane Diouf, villa n° 57 zone A Grand-Dakar;
 Alassane Diouf, chez El Hadji Magatte Diouf à Yoff, quartier M'Benguène;
 Bouré Diouf, chez El Ibrahima Niass, rue 60 × 51 Gueule Tapée Dakar;
 Idrissa Diouf, s/c Diouf Abdoukarim aux G. F. A., 109, avenue Gambetta Dakar;
 Mamadou Diouf, chez Amadou M'Baye, colis postaux Malick Sy Dakar;
 Michel Diouf, chez Cheikh Diouf, garde républicain au Fort B Dakar;
 Moussa Diouf, chez El Hadji Djibril Thiam, rue 17 × 20 Dakar;
 Sada Diouf, chez Amadou Diouf, Hann Equipe Dakar;
 M'Baye Diop, chez Ibrahima Diop, chef maçon, Diokoul N'Diaye Rufisque;
 Sambinta Guèye, rue 13 × 4 Médina Dakar;
 Mamadou Kébé, chez Samba Dramane Kébé à l'Office des postes (service du C.A.M.I.) Dakar;
 Abdou Baït Fall, Usine Ben Taly n° 2312, chez Samba Fall, Dakar;
 Babacar Fall chez Mamadou Guèye, Sicap Liberté III n° 1999 Dakar;
 Fatou Fall, chez M^{me} Insa Fall née Julia Angrand, quartier Colobane Rufisque;
 Marie Fall, chez El Hadji Chimère Siby, parcelle n° 1155 Usine II Talus Grand-Dakar;
 N'Dongo Fall, Sicap Baobab n° 686 B, Dakar;
 Sagana Fall, chez Thierno Fall, Sicap Darabis n° 12 route des Puits Dakar;
 Abdou Faye, chez M. Abdou Sarr, 54, avenue Gambetta Dakar;
 Abdoulaye Faye, chez Moussa Faye, cité ICOTAF II parcelle n° 5462 Dagoudane Pikine Dakar;
 Awa Faye, chez Mansor Faye, rue 59 × 60 Gueule Tapée Dakar;
 Momar Faye, chez Balley Babacar Diop, contrôleur des douanes, parcelle n° 5895 ICOTAF III Pikine;
 N'Gor Faye, chez Ameth Diouf, commis inscription maritime B.P. 4032 Dakar;
 N'Guissaly Faye, villa n° 2876 C Sicap Dieuppeul III, Dakar;
 Seyni Faye, chez El Hadji Birahim N'Diaye, rue 25 × 4, Dakar;
 Ibrahim Rajab Fayrouge, 111, rue Galandou Diouf, Dakar;
 Alhousseynou Gaye, chez Amadou Tidiane Kâne, instituteur à Podor;
 Papa Ousmane Gaye, chez Babacar M'Baye, parcelle n° 1547 Usine Bène Taly, Dakar;
 El Hadji Mansor Guèye, chez M^{me} Mariane Djigal, rue de Gorée à Keury-Souf, Rufisque;
 Sény Gning, chez Mame Diagne à Yoff, quartier Dagoudane, Dakar;
 Samsidine Goudiaby, cité L n° 17 Sicap Fann-Hock;
 Thierno Goudiaby, s/c M. Moussa dit Balla Goudiaby, infirmier au centre de P.M.I. Dakar;
 Abdel Kader Guèye n° 1, opérateur téléphoniste décisionnaire en service au centre émetteur de Rufisque;
 Abdoulaye Guèye, chez El Hadji Maguette Thiam, bijoutier quartier Dangou-Sud à Rufisque;
 Baye Diadji Guèye, rue 1 × 22, chez El Hadji Alioune Guèye, Dakar;
 Fatou Guèye, Niary Tally, parcelle n° 824 au Grand-Dakar;
 Ibrahima Guèye, Niary Tally, parcelle n° 824 au Grand-Dakar;
 Jean Guèye, à la rue 36 × 2 bis Médina Dakar;
 Maye Guèye, chez Alioune Guèye, grande poste Dakar;
 Mody Guèye, chez El Hadji Maguette Thiam, B.P. 104, Rufisque;
 Momar Guèye, chez M. Mamadou Guèye, employé aux P.T.T. de Yeumbeul;

MM. N'Dèye Catho Guèye, chez M. Amadou M'Bodj, surveillant général principal au lycée technique Maurice Delafosse; Amadou Abdoul Kâne, rue 25 × 28 Dakar;
 Ibrahima Kâne, s/c M. Alpha Moussa Kâne, Fas II Thiaroye Gare, Dakar;
 Oumar Kâne, chez M. Hamidou Kâne, gardien au Cap des Biches km 22 route de Rufisque;
 Thierno Abdoul Kâne, s/c El Hadji Mactar Kâne, commis des P.T.T. en retraite Dakar R.P.;
 Ibrahima Kébé, chez M. Momar Kébé, quartier N'Gouye Daka Bargny;
 Abdoulaye Keita, chez Kalidou Keita, sous-chef d'armement au P.A.D., B.P. 3195 Dakar;
 Sounkarou Keita, Sicap Baobab pavillon T. 11 à Dakar;
 Lamine Koïta s/c Ousmane Dia à la rue 19 × 2 bis Dakar;
 Djibril Konaté, chez Samba Konaté, parcelle n° 2084 Usine Bène Tally Dakar;
 Seydi Koutoub, s/c Mamadou Cissé, contrôleur des guichets Dakar-Liberté;
 Babacar Lam, rue 59 × 56 Gueule Tapée, chez El Hadji Mathurin Lam, Dakar;
 Cheikh Tidiane Lô, chez M. M'Baye Lô, quartier Thiokho Rufisque;
 Benjamin Malou, s/c Emmanuel Ntab, infirmier au service d'hygiène, Dakar B.P. 4006;
 Arona Mandian, chez Abba Niabaly, à l'Office des postes section contrôle douanier Dakar;
 Amath Mané, s/c Ibrahima Mané, Sicap Liberté II villa n° 1374 Dakar;
 Mademba Lô, villa n° 2935 C Dieuppeul IV Dakar;
 Abdoulaye Marigo, rue 22 bis prolongée (Fass Delorme) Dakar;
 Chérif Fanta Mady M'Baye, chez El Hadji Alioune M'Baye, 1^{er} robinet Grand-Dakar parcelle n° 571, Dakar;
 Ibrahima N'Diaye M'Baye, chez Abdoulaye M'Baye, quartier Diokoul-Kow, Rufisque;
 Mamadou Mactar M'Baye, chez Amadou Lamine M'Baye, quartier Guendelle IV (Sénène) Rufisque;
 Mactar M'Baye, chez Caba Cissé, rue 3 × 16 Dakar;
 Penda M'Baye, chez El Hadji Alioune M'Baye, 1^{er} robinet Grand-Dakar, parcelle n° 571 Dakar;
 Alioune M'Bengue, chez M'Baye M'Bengue, infirmier à la polyclinique de Rufisque;
 Ibrahima M'Bengue, rue 23 × 26, chez Sing-Sing M'Bengue, Dakar;
 Abdoulaye M'Bodj, chez Alioune M'Bodj, employé Bata Rufisque;
 Samba M'Boup, chez Mary Guèye, rue 5 × 6 Dakar;
 Mamadou M'Bow, rue 25 × 28 Médina Dakar;
 Demba N'Dao, rue 59 × 64 Gueule Tapée Dakar;
 Moussa N'Dao, s/c Barou Omar Sy, paquets-poste, Dakar C.D.;
 Diarra Bousso N'Daw, rue 55 × 62 Gueule Tapée Dakar;
 Abdoul N'Diaye, chez M^{me} Maty N'Diaye, quartier Wakhal Diam, Bambey;
 Abdoulaye Ballo N'Diaye, chez Samba Ballo N'Diaye, quartier Derrière la voie ferrée à Bambey;
 Almamy N'Diaye, chez Rella M'Baye, rue 59 × 60 Gueule Tapée Dakar;
 Amadou Lamine N'Diaye, chez Amadou N'Diaye rue 35 × 24 Médina Dakar;
 El Hadji Mamadou Mansour N'Diaye, chez Boubacar N'Diaye, cité Colobane Fass B, n° 5 B, Dakar;
 Daouda N'Diaye, chez Abdoulaye N'Diaye, parcelle n° 811 Grand-Dakar, Dakar;
 Demba N'Diaye, chez El Hadji Iba Diallo, rue 13 × 20 Médina Dakar;
 Djibril N'Diaye, chez El Hadji Malick Fall N'Diaye, quartier Dangou-Nord Rufisque;
 Djibril N'Diaye, chez Moussa N'Diaye, quartier N'Deug-kou Rufisque;
 Ibrahima N'Diaye, parcelle n° 156 Grand-Dakar;
 Lamine N'Diaye, sans adresse;
 Mame Fatou N'Diaye, chez Magatte Louis N'Diaye, rue 15 × 20 Dakar;
 Marième N'Diaye, chez El Hadji Ibrahima N'Diaye, rue 40 × 41 Colobane Dakar;
 M'Bagnick N'Diaye, villa n° 28 Ouagou Niayes, Dakar;

MM. Papa Makha N'Diaye, chez M^{me} Oumy Guèye, parcelle n° 149 Usine Bène Talli, Dakar;
 Malal N'Diaye, villa n° 3433, cité ICOTAF I à Pikine, Dakar;
 M^{me} N'Diaye née Ramatoulaye Sy, chez M. Doudou N'Diaye, à la direction de l'office (section solde) Dakar;
 Seynabou N'Diaye, chez N'Dongo Sadio, P.T.T. Dakar RP;
 MM. Youssoupha N'Diaye, chez Babacar N'Diaye, quartier N'Diayène Bargny S/Mer;
 Abdel Kader N'Dione, chez Mamadou Guèye, P.T.T. Rufisque;
 Babacar N'Dong, s/c Alyague Diagne, rue 39 × 46 Colobane Dakar;
 Sara N'Dour, chez Diégane Diouf, B.P. 119 Dakar;
 Djibril N'Doye, chez Birama N'Doye à Ouakam (Rip) Dakar;
 Ibrahima N'Doye, villa n° 24 au Parc a Mazout Colobane Dakar;
 Ibrahima N'Doye, chez Abdoulaye N'Diaye, comptabilité téléphonique Dakar;
 Fasseck N'Gom, chez Momar N'Gom, rue Lapérine n° 2 A Dakar;
 Penda N'Gom, à la rue 15 × 16, Médina, Dakar;
 Thierno N'Gom, chez Thiabar N'Diaye, parcelle n° 70 Grand-Dakar;
 Bachirou Niane, marine nationale B.P. 349 Dakar;
 Baba Sèye Niang, chez El Hadji Détoubab Seck, villa n° 68 H.L.M. Rufisque;
 Babacar Niang, chez Silly Soumaré, parcelle n° 4694 Tally Boubesse à Pikine Dakar;
 Cheikh Saad Bou Niang, chez Thierno Niang, chèques postaux Dakar;
 Maniang Niang, chez El Hadji Cheikh M'Bow, rue 54 × 71 Gueule Tapée Dakar;
 Sidi Niang, chez Tama Diop, rue 31 × 16, Dakar;
 Oumar Niang, quartier N'Dénatte, Yoff;
 Augustin Niassy, Liberté II n° 1485 B Dakar;
 Jean Piere Preira, rue 22 × 5 chez Amadou Bâ, Médina Dakar;
 Bakary Sagna, villa n° 316 Ouagou Niayes Dakar;
 Fatou Sagna, rue 59 × 54 Gueule Tapée Dakar;
 Joachim Sagna, s/c Libert Diandy, Manutention Africaine route de Bel-Air Dakar;
 Ibrahima Sall, chez Yamar Guèye, chèques postaux Dakar;
 Madany Sall, chez Madané Sall, cité H.L.M. II villa 519 Dakar;
 Maty Sall, cité Icotaf II, parcelle n° 3388 Pikine;
 Moussa Sall, chez Madané Sall, cité H.L.M. villa n° 519 Dakar;
 Abdoulaye Sall, s/c M. Seydou Sall Usine Bène Talli parcelle n° 2323 Grand-Dakar;
 Lamine Samb, chez El Hadji Aziz Ly, rue 39 × Blaise Diagne Dakar;
 Ibrahima Samba, 117, rue de Bayeux, Dakar;
 Benanoir Sambou, employé à l'Institut Pasteur B.P. 220 Dakar;
 Adolphe Sané, s/c Pancrace Diène Sicap Liberté III villa n° 1707 C Dakar;
 Bacary Sané, s/c Erasme Badiane, Sicap Karack villa n° 370 Dakar;
 Sidy Sankharé, chez Sidy Bamba, menuisier à l'établissement Dericourt, B.P. 1780, Dakar;
 Bitylokho Sar, chez Guibril Sar, agent des P.T.T. en retraite domicilié près de la gare à Rufisque;
 Abasse Sarr, chez Alioune N'Doye, quartier Médine Rufisque;
 Madiagne Sarr, chez El Hadji M'Baye Sarr, Usine Gnary Tallis parcelle n° 1049 A à Dakar;
 Mady Sarr, chez Djibril N'Dour, école Pikine V Dakar;
 Mamadou Makhtar Sarr, chez Samba Kassé, rue 23 × 36 Darou Khane Dakar;
 Bousso Sarr, sans adresse;
 Salifou Sarr, chez Bakary Sarr, pompiste service Texaco Station avenue le Filiatre Kaolack;
 Aissatou Seck, chez Alassane M'Bengue, rue 69 × 52 Dakar;
 André Seck, chez M^{me} Louise Mendy, sage-femme Rufisque;
 Fatoumata Seck, chez M. Amadou M'Boup, ru 25 × 18 Dakar;
 Ibrahima Seck, chez El Hadji Mafatime Seck, rue 67 × 62 Gueule Tapée Dakar;

MM. Mariama Seck, chez El Hadji Détoubab Seck, villa n° 63 H.L.M. Rufisque;
 Mactar Seck, chez Moussa Seck quartier Thiawllène-Pouyène Rufisque;
 Aminata Sène, 38, rue Sandiniéry prolongée, Dakar;
 Mactar Sène, rue 31 × 22 chez Amadou Sène, Dakar;
 Mamadou dit Momar Seck, chez Babacar Seck, facteur en retraite quartier Dangou-Sud Rufisque;
 Massilla Seck, chez M'Baye Seck, parcelle n° 452 Grand-Dakar;
 Bakary Sène, s/c M^{me} Pierron Assemblée nationale Dakar;
 Mame Biram Sène, chez Doudou Sène, cité Castor lot des P.T.T., parcelle n° 21 Dakar;
 El Hadji Seye, chez El Hadji Madieng Seye rue 19 × 8 Dakar;
 Serigne M'Baye Seye, cité Icotaf II parcelle n° 5439 Pikine;
 Gomel Soumaré, rue 5 × 8 Dakar;
 Mamadou Soumaré, 12, rue de la Somme Niayes Thioker Dakar;
 Abdoulaye Sow, 20, avenue Jean Jaures, Dakar;
 Anna Sow, s/c Adama Bodian, employé à l'usine ICOTAF, B.P. n° 82, Dagoudane Pikine;
 Ibrahima Sow, chez M. Alioune N'Diaye, adjudant-chef des eaux et forêts B.P. 7068 Dakar;
 M^{me} Sow, née N'Deye Fall, chez Ciré Sow, rue 10 × 23 Dakar;
 Souleymane Sow, chez Bocar Bâ, rue 3 × Blaise Diagne Dakar;
 Fatou Sy, villa n° 2065, Sicap Liberté III Dakar;
 M^{me} Sy née Dieynaba Dramé, chez Djibril Sy, B.P. 116 Dakar;
 Manoumbé Sylla, chez El Hadji Alioune Sylla, commerçant au marché Sandaga, Dakar;
 Mamadou Tall, parcelle n° 527 Grand-Dakar, Dakar;
 Marième Tall, cité Cap Verdienne, logement n° 6 Dakar;
 Mame Bousso Thiam, chez El Hadji Daouda Thiam, bijoutier à la rue Vincens;
 Aissatou Thiam, chez Bodiel Thiam, IFAN B.P. 206 Dakar;
 Oumar Thiam, chez M. Mamadou Falilou Thiam, villa n° 1578 Sicap Liberté II;
 Boubacar Thiaré, chez Cheikhou Thiaré, chef du quartier Alminko à Dakar;
 Cheikh Sadiaye Thioune, chez M'Backé Thioune, tailleur quartier Fass Rufisque;
 Abdoulaye Yaya Thioubou, chez Yaya Thioubou, gardien à l'huilerie V.Q. Petersen, Dakar;
 Pierre Toupane, rue 27 × 18 Médina Dakar;
 N'Diaga Touré, chez El Hadji Madior N'Guer, rue 19 × 6, Dakar;
 Cheikh Traoré Ibou, 28, rue Gransland, Dakar;
 Bachirou Wade, chez Yatma à Yeumbeul par Thiaroye;
 Gorgui Wade, rue 7 × 8 Médina Dakar, chez El Hadji Doudou Wade, Dakar;
 M'Baye Wade, chez Samba Gaye, 70 × 59 Fann-Hock Dakar;
 Ousmane Wade, parcelle n° 2934 Grand-Dakar.

2° Centre de Ziguinchor

MM. Babacar Badiane, chez M. Baba Badiane, comptable aux T.P. de Ziguinchor;
 Ousseynou Badiane, chez Sadaga Badiane, agent de contrôle au service économique de Bignona;
 Bacary Badji, s/c Kéba Kote, Boucotte Ziguinchor;
 Bacary Badji, chez Lansana Badji, infirmier à l'hôpital de Ziguinchor;
 David Banco, s/c Salvador N'Pal, employé aux T.P. de Ziguinchor;
 Joseph Bassène, s/c Bassène André, cultivateur à Etama arrondissement de Nyassia Ziguinchor;
 Youssouph Camara, s/c Doudou Keïta, commis au bureau des finances Sédhio;
 Famara Coly, chez Moussa Badiane, économe au centre de Guiryna Bignona;
 Lamine Coly, s/c Ibrahima Coly, conseiller coutumier à Boucotte Ziguinchor;
 Mamadou Coly, facteur décisionnaire en service à Bignona;
 Samesédy Coly, chez Bourama Coly, cultivateur à Equilaye (Bignona);
 Siméo Coly, prospecteur B.P. 42 Bignona;
 Colin Corrêa, S.E.I.C. B.P. 37 Ziguinchor;
 Boubacar Diallo, chez Mayoro Diallo, receveur des P.T.T. Ziguinchor;

MM. Augustin, dit Moussa Diatta, chez Ibrahima Samb, mécanicien de T.P. Ziguinchor;
 Siaka Diatta, s/c M. Tounkara Demba, agent au service d'hygiène Ziguinchor;
 Bacary Diedhiou, chez Térance Coly, à Bignona (Bassène);
 Daniel Diedhiou, à M'Lomp Djicomole Cisse par Oussouye Casamance;
 Dianko Diedhiou, s/c Mamadou Camara, agent des I.E.M. Ziguinchor;
 Fodé Diedhiou, s/c de Insa Diedhiou, chauffeur chez Abicaram, B.P. n° 16, Bignona;
 Jean Christophe Diedhiou, chez Kémo Kamara, directeur à l'école Bignona, Bassène;
 Lamine Diédhiou, facteur décisionnaire 4° C.C.F.G., en service à Bignona;
 Lansana Diédhiou, chez Ousmane Camara, employé à la Boulangerie Moderne de Ziguinchor, B.P. n° 59;
 Ousmane Diédhiou, chez Djiba Baboucar, géomètre au service topo, Ziguinchor;
 Souleymane Diédhiou, s/c Mamadou Kamara, agent des I.E.M. à Ziguinchor;
 Bourama Diémé, s/c Alhadji Diémé, Bignona, Bassène;
 Souleymane Diop, s/c Sagar Diop, Finances Ziguinchor;
 Amadou Gassama, sans adresse;
 M^{me} Fatou Gassama, chez Ibrahima Gassama à la S.D.E.C., Ziguinchor;
 MM. Alioune Kamara, s/c Mamadou Kamara, agent de police à Ziguinchor;
 Ibrahima Lô, chez Ibrahima Lô, payeur du trésor, Sédhiou;
 Albert Mané, chez Bouso Abdoulaye, agent spécial, Bignona;
 Mamadi Mané, B.P. n° 36, Bignona;
 Samba Mané, sans adresse;
 El Hadji Manga, chez Malamine Badiane, infirmier au dispensaire de Boucotte, Ziguinchor;
 Sérigne M'Boup, s/c Sampane M'Boup, propriétaire à Marsassoum, Casamance;
 Djiba N'Dao, s/c Malan Djiba, A.M.A. Sédhiou;
 Simon N'Déky, chez Gabriel Massal, infirmier des grandes endémies à Kolda, Casamance;
 Malamine N'Diaye, s/c Boucar Gassama, contrôleur des P.T.T. à Ziguinchor;
 Alexis Niouky, s/c Adrien Niouky, service de l'agriculture de Djibellor, Ziguinchor;
 André Sagna, infirmier auxiliaire en service aux grandes endémies d'Oussouye, Casamance;
 Corentin Sagna, s/c Babacar Sarr, directeur à l'école Boucotte-Ouest, Ziguinchor;
 Abdoulaye Sambou, chez Philibert Coly, A.T.S. hôpital régional, Ziguinchor;
 Augustin Sambou, village Diaboudior, par Bignona;
 Souleymane Sambou, s/c Mamadou Lamine Diatta, infirmier trypano, Bignona;
 Chérif Sané, chez Amadou Wade, receveur des P.T.T. à Kolda;
 Mactar Sané, chez Soungarou Sané, chauffeur à la résidence du Gouverneur de Casamance;
 Omar Sané, chez Mamadou Sané, agent d'agriculture au secteur agricole de Bignona;
 Souleymane Sané, chez Mamadou Sané, réparateur de vélo à Bignona Bassène;
 Yaya Sané, chez Lamine Sané, cultivateur à Sindian, Bignona;
 Arlang-Lang Sonko, s/c Kadialy Sonko, cultivateur à Kargnona;
 M^{me} Sonko née Khardiatou Cissé, chez Mamadou Kamara, adjoint technique des P.T.T. en service au secteur de Ziguinchor;
 MM. Lang Berthe Souaré, s/c de Séga Touré, dessinateur aux T.P. de Ziguinchor;
 Ibrahima Sy, chez le receveur des postes à Sédhiou;
 Mactar Tamba, s/c El Hadji Seydou Sané, service des grandes endémies, B.P. n° 2, Bignona;
 Demba Tamba, chez Sény Tamba, gardien au collège d'enseignement technique de Ziguinchor;
 Mamadou Traoré, s/c Papa Traoré, en service à la 6° B.M.S. Ziguinchor;
 Mouké Diao, chez Oumar Cirey Bâ, instituteur à l'inspection primaire de Bignona.

3° Centre de Diourbel

MM. Amadou Bachir Aw, chez Amadou Aw, agent du trésor à Diourbel;
 Massamba Aw Sall, chez Hamet Diop, député à Kébémér;
 Momar Badiane, chez Saliou M'Baye, commis des postes, Diourbel;
 Daouda Bodian, aide-infirmier au dispensaire de Louga;
 M^{me} Astou Diakhaté, s/c de Papa Galo Diop, employé à la Préfecture de M'Backé;
 MM. Saliou Diallo, chez Félou Diallo, receveur du bureau de Guéoul;
 Mamadou Dieng, aide-comptable à la municipalité de Bambey;
 Mohamadou Moustapha Diop, chez Sidy Diouf, gardien de la paix à Diourbel;
 Moussa Diop, au dispensaire de Kébémér;
 Bassirou Gaye, villa n° 14, H.L.M. Louga;
 Mamadou Gning, chez Ibrahima Gning, quartier Léona à Bambey;
 Mouhamadou Guèye, chez M^{me} Michèle N'Diaye Seck, marchande de poisson à Louga;
 Signara Guèye, chez M^{me} Maréma Kébé, rue Verdun à Louga;
 Moctar Tall Konaté, chez Boubacar Konaté, infirmier vétérinaire, quartier Montagne à Louga;
 Cheikh Tako M'Bow, s/c Mandiaye M'Bow, Guéoul;
 Papa N'Dao dit Allé Samba Aram, chez Gallo N'Diaye, secrétaire municipal à la mairie de Linguère;
 Mamadou Sagna, garçon de salle à la C.M. de Louga;
 Amadou Sall, chez Moussa Sy, monteur des P.T.T. à Diourbel;
 M^{me} Fatou Kiné dite M'Bayang Seck, chez Emile Seck, quartier Thierno Kandji à Diourbel;
 Matar Sy, chez François Sagna, contrôleur des postes à Diourbel;
 Souleymane Sy, chez Abdoulaye Sow, chef secteur d'élevage à Louga.

4° Centre de Saint-Louis

M^{mes} Coura Bâ, 27, rue Blaise Diagne, Nord, Saint-Louis;
 Marième Bâ, chez Aissatou Kâne Bocar, rue Calvet, Sor, Saint-Louis;
 MM. Moctar Bâ, demeurant en face de la gare, chez Rokhaya Camara, Saint-Louis;
 Balla Diakhaté, 48, rue André Lebon, Saint-Louis;
 Amadou Moustapha Boye, sans adresse;
 Alioune Camara, 3, rue Brue, Nord, Saint-Louis;
 Fily Camara, chez Kalpha N'Diaye, adjudant-chef des gardiens de paix au commissariat central de police, Pointe Nord, Saint-Louis;
 Birahim Cissé, chez Adiaratou Diabou M'Baye, rue Calvet, Sor, Saint-Louis;
 Amadou Bassirou Diaw, 39, rue André Lebon, Nord, Saint-Louis;
 M^{mes} Fatou Cissé, 8, rue Lieutenant Papa Mar, Saint-Louis;
 Marie Rose Devis, lycée Ameth Fall à Saint-Louis;
 MM. Alassane Dia, chez Amadou Sy, adjudant en retraite au quartier Lao Demba à Podor;
 Sakhinatou Mamadou Dia, chez El Hadji Souleymane Sylla à Podor;
 Mayacine Diagne, 6, rue Cormier Sud, Saint-Louis;
 M^{me} Rokhaya Diagne, chez Moustapha Diagne, surveillant des travaux publics, quartier Sud à Saint-Louis;
 M. Lamine Diakhaté, s/c Moussa Diakhaté, avenue des Grands Hommes, Saint-Louis;
 M^{mes} Dial née Aminata Bâ, rue Carnot n° 75, quartier Sud, Saint-Louis;
 Dial née Fambaye N'Diaye, 8, rue Pierre Loti à Saint-Louis;
 MM. Cheikh Sadibou Diallo, à la rue Boufflers n° 17, Saint-Louis;
 Malick Diallo, chez M^{me} Mame Couba Faye près de la Mosquée Mawa Sylla, N'Dar Toute, Saint-Louis;
 M'Bayang Diallo, 58, avenue Jean Mermoz, Nord, Saint-Louis;
 Baye Mouhamadou Diallo, chez Louis N'Diakce Guèye, 9, rue Brière de l'Isle, Saint-Louis;
 Mame Tacko Yoro Diaw, chez Amadou Koundel Diaw, Balacoss, Sor, Saint-Louis;

- M^{me} N'Goné Diaw née N'Diaye, chez Mohamed Diaw, adjoint d'économat lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis;
- MM. Cheikh Diawara, élève au lycée A. Peytavin, chez Racine Kâne Sy, contrôleur des P.T.T., Saint-Louis;
- Abdoulaye Makha Dièye, rue V. Gandji Dièye, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
- Abdoul Aziz Diop, chez Baba Coumba Diop, marchand de pagne au grand marché de Saint-Louis;
- Alioune Diop, chez Samba Diop, brigadier-chef de paix, en service à la justice de paix de Saint-Louis;
- Amadou Mamadou Diop, chez Mamadou Tacko Diop, planton, Gouverneur à Saint-Louis;
- Amadou Moustapha Diop, rue Lieutenant Sadaka, N'Dar-Toute à Saint-Louis;
- M^{me} Bilal Diop née Kani Diop, chez M'Baré Diop, infirmier d'hygiène, Pointe Sud à Saint-Louis;
- Mame Bineta Diop, 101, rue de France Nord à Saint-Louis;
- Yangom Diop, chez Malamine Wade, derrière chez Aly Thiongane, avenue Dodds à N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Diagne Marie Diouf, chez Diatou Siby, rue Capitaine Amadou Racine, Saint-Louis;
- Aminata Fall, chez N'Diaga Fall Yaré, commis des P.T. à Saint-Louis;
- MM. El Hadji Mawa Fall, sans adresse;
- Insa Fall, cité Lamine Guèye, villa n° 19, Sor, Saint-Louis;
- M^{me} Marie Fall, chez Migine Fall, à la Maurel et Prom à Podor;
- MM. Mamadou Fall, chez Samba M'Bodji, gardien de la paix à la sûreté de Saint-Louis;
- Mohamed El Bachir Fall, chez Doudou Sow, commerçant à Podor;
- M^{me} N'Dèye Fatou Fall, chez Amadou Fall, chef de bureau des douanes, Saint-Louis;
- N'Dèye Fatou Fall née N'Diaye, 20, rue Samba Oury Mahé Dièye, Sud, Saint-Louis;
- M. N'Diawar Fall, chez Ibnou Sarr à Guet-N'Dar, Saint-Louis;
- M^{me} Ramatoulaye Fall, chez El Hadji Sidy N'Diaye, avenue Dodds à N'Dar Toute, Saint-Louis;
- Faye née Amarniane N'Diaye, demeurant chez M^{me} N'Gane Cissé, rue Delaroque, Sor, Saint-Louis;
- Marie Nafissatou Faye, chez Mamadou Lamine Diop, chèques postaux, Saint-Louis;
- MM. Samba Gaye, chez Atou Gaye, derrière l'école de la mairie Sor, Corniche à Saint-Louis;
- Abdou Barra Guèye, chez El Hadji Manar Dieng, rue Victor Duval, N'Dar-Toute;
- Abdoulaye Guèye, chez Almami Sow, Léona, Sor, Saint-Louis;
- Oumar Kâ, chez Dijbril Kâ, avenue de Lamotte, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
- M^{me} Guèye née Fatou N'Diaye, B. P. n° 374, Saint-Louis;
- Sérigne Masse Guèye, chez Amadou Moustapha Guèye, directeur du centre de formation pédagogique de Saint-Louis;
- Moussa Fall, chez Kany Diakhaté, 8, rue Dugay Clédor, Sud, Saint-Louis;
- M^{me} Johnson née Raby Diagne, domiciliée à N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- MM. Aboubacry Kâne, village Thillé Boubacar par Dagana;
- Abdoul Khader Kâne, facteur des postes à Saldé;
- Coly Keita, sans adresse;
- Ibrahima Keita, chez Magatte Yacine N'Diaye, avenue Dodds, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Papa Diadji M'Bengue, chez Abdoulaye Niang, marchand de pagnes au marché N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Papa Souleymane M'Bengue, chez Malick M'Bengue, menuisier à l'hôpital de Saint-Louis;
- Aliou N'Diaye, chez Bousseyba N'Diaye, matelassier au quartier Lao Demba à Podor;
- Khar Yalla N'Diaye, chez El Hadji Sidy N'Diaye, contrôleur des P.T.T. en retraite, avenue Dodds, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Madiodio N'Diaye, chez N'Diaga N'Diaye, tailleur à la rue Carnot angle Porquet au Sud, à Saint-Louis;
- Makhtar N'Diaye, chez Ousmane N'Diaye, ouvrier des T.P., Sor, Saint-Louis;
- Mamadou N'Diaye, chez Cheikh Aidara, infirmier spécialiste à l'hôpital de Saint-Louis;
- M^{me} N'Diaye née Marième Pene, chez Babacar N'Diaye, instituteur à l'école de la rue Neuville, Saint-Louis;
- M. Ousmane N'Diaye, chez Amy Souleymane au quartier Lao Demba à Podor;
- M^{me} Youmané N'Diaye, chez M^{me} M'Bengué Diaw, près Mosquée Sidy Tall, Saint-Louis;
- MM. Ameth N'Gom, chez Saloly N'Gom à la place de l'Indépendance, Sor, Saint-Louis;
- Boubacar Niang, chez N'Diaye Kâne, employé à la gare de Saint-Louis;
- Jacques Niang, chez Aminata Diop, 19, rue Boufflers, Nord, Saint-Louis;
- M^{me} Fatimata Sakho, chez El Hadji Badara Sakho, à Diamaguène Sor;
- Aminata Sall, chez Aïssé Mamadou Sall, Podor;
- Mame Penda Sarr, chez M^{me} Fatou Diop, 16, rue Pierre Loti, Saint-Louis;
- MM. Mamadou Sylla, chez Mayoni Sylla, surveillant des P.T.T. à Saint-Louis;
- Cheikh Adramé Diop, 23, rue Pierre Loti, Saint-Louis;
- Allassane Sarr, s/c Idrissa Sané, chef d'atelier aux T.E.P.I., Saint-Louis;
- M^{me} Coumba Sarr N'Diaye, chez Fadiop M'Bengue à Léona, Sor, Saint-Louis;
- MM. Papa Sarr, 27, rue Blaise Diagne, Saint-Louis;
- Ousmane Sarr, chez Mor Diop, Diamaguène, Sor, Saint-Louis;
- Ibrahima Seck, chez El Hadji Bassirou Diop, 10, rue Chasagnol, Saint-Louis, Sud;
- Ibrahima Seck, chez El Hadji Gora Seck, agent technique de la santé à l'hôpital de Saint-Louis;
- Malick Seck, chez N'Dèye Bineta Niang, 22, rue Mage, Nord, Saint-Louis;
- Sidy Bouya Seck, chez M^{me} Fatou Sène Mafaly, rue de la Mosquée El Hadji Amath Bâ, Léona, Sor, Saint-Louis;
- Souleymane Seck, chez Coumba Fall, propriétaire à Diamaguène Sor près du service d'hygiène, Saint-Louis;
- Birame Sène, rue Etienne Bâ, chez Marième M'Baye Guèye, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
- Allassane Sèye, 1° Robinet à Diamaguène en face étage Amath Bâ, Sor, Saint-Louis;
- Amath Sèye, s/c Jean Sèye à la rue de l'Ancienne Police, Sor, Saint-Louis;
- Amadou Sow, chez Safiétou Tall, 14, rue Lieutenant Alioune Macodé Sall, Sud, Saint-Louis;
- Bassirou Sow, chez Talla Sow, près de l'usine E.E.O.A., Sor, à Saint-Louis;
- Madické Sow, chez El Hadji Amadou Sow, à la rue de Paris, Sor Saint-Louis;
- Alioune Kâne Sy, s/c Moussa Sy, ex-receveur des P.T.T. à Podor;
- M^{me} Tall née Fatou Kâne, 63, rue Blaise Dumont, Sud, Saint-Louis;
- Ramatoulaye Touré, chez Fatou Touré, face au service des eaux et forêts, Poudrière à Sor, Saint-Louis;
- N'Daté Vélé, chez Alpha Matoro Vélé, rue Dubuc angle Jean Mermoz, Nord, Saint-Louis;
- MM. Mactar Wade, chez Amadou Diop dit Abou, A. T. de la santé à l'hôpital de Saint-Louis;
- Babacar Seck, chez Samba Diagne Seck, tailleur, 6, rue André Lebon, Saint-Louis;

5° Centre de Tambacounda

- MM. Ibrahima Bâ, chez Mamadou Gassama, marabout en face du dépôt à Tambacounda;
- Mamadou Cissé, s/c Maciré Cissé, notable à Kidira;
- Cheikh Ahmadou Tidiane Diagne, chez Abou Diagne, bijoutier au quartier Pont à Tambacounda;
- Abdoulaye Diallo n° 2, facteur décisionnaire 4° catégorie, en service à Bakel;
- Oumar Diallo n° 3, facteur des P.T.T. à Tambacounda;
- Mactar Diop, chez Ousmane Diop, Compagnie Sénégalaise du Sud-Est à Tambacounda;
- Djikiné Gaoussou, chez Mamadou Djikiné, cultivateur à Kidira;
- Amadou Cissé Fall, chez son père Amadou Malick Fall, quartier Dépôt à Tambacounda;
- M^{me} Teddar Fall, chez Ramadan Fall, monteur des P.T.T. à Kounghoul;
- MM. Moumar Guèye, s/c M'Baye Guèye, inspecteur des mines aux T.P. à Tambacounda;
- Idrissa Guindo, facteur des P.T.T. à Tambacounda;

MM. Mamadou Kandji, s/c M^{me} Adame Kandji, quartier dépôt Tambacounda;
 Mamadou Laye, quartier Pont à Tambacounda;
 Demba Macalou, s/c Moussa Cissoko, instituteur à l'école du Pont à Tambacounda;
 Bocar N'Dao, infirmier aux T.P. à Tambacounda;
 Adama Niang, chez Amadou Tidiane Ly, commerçant à Tambacounda;
 Hamidou Niang, facteur des P.T.T. à Tambacounda.

6° Centre de Kaolack

MM. Amadou Fall Bâ, chez Souleymane Bâ, près du Camp des gardes républicains à Kaolack;
 Mamadou Bâ, chez Demba Bâ, adjoint de garde républicain en retraite au quartier Gouy Mouride à Kaolack;
 Younouss Bodian, chez Chérif Coly, chef du C.E.A. de Niakhar, département de Fatick, Région du Sine-Saloum;
 Boubacar Camara, chez Arfang Camara à Kaolack Dangane;
 Alpha Cissé, chez Mamadou Diop, à Médina Sabakh, par Nioro du Rip;
 M^{mes} Diokounda Diakhaté, chez Moussa Diakhaté, douanier à la brigade mobile de Kaolack;
 Fatou Diallo, chez Doudou Diaw, P.T.T. Kaolack;
 MM. Mamadou Diallo, chez Demba Bâ, adjudant de garde républicain en retraite à Sara-N'Diougary à Kaolack;
 Youssoupha Dieng, chez Amadou Abdoulaye N'Diaye, comptable, quartier Léona à Kaolack;
 Modou Diéye, chez Mamadou Sow, agent du C.R.A.D. à Kaolack;
 M^{me} Ramatoulaye Diona, chez Hadja Fatou Binetou Sylla, quartier Logandème à Fatick;
 MM. Djibril Diop, chez Momar Diop, commerçant au marché de Kaolack, souck n° 30;
 Abdoulaye Diouf, étude maître Khalilou Sèye, huissier de justice à Kaolack;
 Amel Niokhobaye Diouf, chez El Hadj Souleymane Diouf, contrôleur du travail à Kaolack;
 Fary Diouf, chez Pierre Sané, notable au Champ de Courses à Kaolack;
 Cheikh Kanté, s/c Mamadou Diaw, receveur P.T.T. à Fatick;
 Caporal Oumar Ben Khatab Diouf, chez El Hadji Ismaïla Diouf, président des anciens combattants du Sine-Saloum à Kaolack;
 Ousmane Diouf, chez Ousmane Bathily, en service aux Finances à Kaolack;
 Malick Fall, chez Ibrahima Touré, surveillant des P.T.T. à Kaolack;
 Momar Fall, chez Ibra Dieng, comptable à Pékesse;
 Alioune Badara Faye, chez Mariama Diamé, rue Alioune Badara M'Bengue à Fatick;
 Djibel Faye, chez Moussa Socé à Passy;
 Amadou Gaye, Diamaguène à Kaolack;
 Bassirou Guèye, chez N'Déné N'Diaye, avenue Galandou Diouf, quartier Kasnack à Kaolack;
 Mamadou Moustapha Guèye, chez Djim Momar Guèye, quartier Léona à Kaolack;
 M^{me} Maria Kanté, élève à l'école Samba Niébé Couly, B.P. 264 à Kaolack;
 MM. Serigne M'Baye Lô, s/c Mademba Lô, maître bijoutier à Sokone;
 Alioune Ly, chez Ousmane Ly, près de la Mosquée de Nioro du Rip;
 Mamadou Ly, chez El Hadji Alpha Sy, à Guinguiné;
 Amadou Pathé, chez Moussa Kaïta, garde républicain à Kaolack;
 Badara M'Bodj, 4° moderne à l'école le Saloum, B.P. 205 à Kaolack;
 Ernest Nataran, mission catholique, N'Doffane Laghem, à Kaolack;
 Ousmane N'Dao, chez N'Gor N'Dao, adjudant-chef à la douane de Kaolack;
 M^{me} N'Dèye Sarr, chez Diatta Sarr, chauffeur au dispensaire de Fatick;
 MM. Abdoulaye N'Diaye, chez Dib Dione, cuisinier à l'établissement Devès et Chaumet, Kaolack;
 Adiouma N'Diaye, s/c Sarra Bâ, chauffeur au service des eaux et forêts à Kaolack;

MM. Babacar N'Diaye, chez Adama N'Diaye, B.N.D.S., Kaolack;
 Cheikh N'Diaye, chez Naguane Faye, Préfet du département à Kaolack;
 Chérif Younouss N'Diaye, chez El Hadji Bâ, N'Dargoundaw à Kaolack;
 Diogoye N'Diaye, chez Mahécor Diouf, chef coutumier à Diakhao Sine par Fatick;
 Magette Seck N'Diaye, chez Mamadou Cissé, tailleur à la rue Paul Seugnet à Kaolack;
 Mamadou N'Diaye, chez Sabassy Guèye, contrôleur des P.T.T. Kaolack;
 Mandiogou N'Diaye, gérant cabine d'intérêt local de Tattaguine, via Fatick;
 Babacar Faye, chez Momar N'Dour, quartier de N'Dia N'Diaye à Fatick;
 Papa N'Doye, chez Mamour Niane, chef de village à Keur M'Bouki;
 M^{me} Mariama Niane, chez Abdoulaye Konté, quartier Dialègne à Kaolack;
 Boubacar Niang, chez Aminata N'Dao, quartier N'Dargoundaw à Kaolack;
 Codé Niang, chez Abdoulaye dit Soudou, contrôleur en service au contrôle économique, Région Sine-Saloum à Kaolack;
 Mamadou Niang, s/c Mamadou Senghor, Peyrissac à Kaolack;
 Talla Niang, sans adresse;
 M^{me} Niasse née Madjiguène Diallo, s/c Mounirou Niassé, B. P. n° 207 à Kaolack;
 M. Serigne Samb, chez Moussa Dieng, quartier Bouslane à Kaolack;
 M^{me} Astou Sarr, chez Ibrahima N'Dao, abattoire à Kaolack;
 MM. Fodé Sarr, s/c Mamadou Kâne, tailleur chez Rouda Taha, commerçant à Kaolack;
 Mody Sarr, chez Mignane Sarr, à N'Doffane;
 M^{mes} Khoudia Seck, B. P. n° 48 à Kaolack;
 N'Dèye Coumba Seck, chez Farba Seck, gardien de paix, B. P. n° 48 à Kaolack;
 MM. Papa Sacory Seck, chez Awa Sène Déthié à N'Dargoundaw, rue des Ecoles prolongée, Kaolack;
 Birahima Sène, chez El Hadj Insa Bâ, face cinéma Rio à Kaolack;
 M^{me} Lalla Aïcha Sène, chez Doudou Sène N'Dongo, quartier Léona, Kaolack;
 MM. Fodé Senghor, élève à l'école Le Saloum, chez Abdoulaye Soumaré, député, à Kaolack;
 Magatte Sèye, 4° S.N.2 Kasnack à Kaolack;
 M^{mes} Aïssatou Thiam, chez M^{me} M'Bossé Diallo, Kasnack, Kaolack;
 Adama Touré, chez Abdoulaye M'Bossé Diop, chef section régionale de la main-d'œuvre à Kaolack;
 MM. Bassirou Touré, à la justice de paix de Kaolack;
 Papa Meïssa, chez Coumba N'Doffène Touré, Médina, Kaolack.

7° Centre de Thiès

MM. Ibrahima Bâ, s/c Astou Badiane, quartier 11 Novembre à M'Bour;
 Ibrahima Bâ, sans adresse;
 M^{me} Geneviève Barboza, chez Malang Camara, Randoulène Sud face à l'école Château d'Eau, Thiès;
 Mame Astou Bèye, chez Mame N'Gossé N'Diaye, quartier Diakhao à Thiès;
 Mariame Camara, chez Malang Camara, Randoulène Sud face à l'école Château d'Eau à Thiès;
 M^{mes} N'Diaye née Marième Pène, chez Babacar N'Diaye, instituteur à l'école de la rue Neuville, Saint-Louis;
 N'Dèye Adidiam N'Diaye, chez Mandou N'Diaye, gardien de la paix à Saint-Louis;
 MM. Ousmane N'Diaye, chez Amy Souleymane, au quartier Lao Demba à Podor;
 M. Yakhilalo Ciss, chez M'Baye Ciss, commis des postes à M'Bour;
 M^{me} Fama Diakhaté, chez M^{me} N'Dack Diakhaté, quartier Her-sent, Thiès;
 MM. Mamadou Diagne, chez Aly Diagne, ouvrier tourneur au 1^{er} S.A.C.D. Thiès;
 Kadialy Diémé, s/c Bacary Sano, infirmier trypano à M'Bour;

- MM. Madické Dieng, chez Mamadou Dieng, en service à l'école normale des filles de Thiès;
 Adama Diop, chez Dramam Traoré, avenue Aynina Fall à Thiès;
 Amary Diop, chez Abdala Diop, transporteur à Meckhé;
 Bassirou Diop, chez Abdoulaye Diop, quartier Keur Cheikh Ibra Fall, Thiès;
 Mouhamadou Mansour Diop, chez El Hadji Maffal Diop, avenue Aynina Fall, quartier D.V.F. à Thiès;
 Samba Diop, chez Amady Diop, tailleur quartier M'Bour Toucouleur, M'Bour;
 Abdoulaye Diouf, chez Oumar Diouf, chef de section CRAD Meckhé;
 Amadou Diouf, chez Dame Diouf, gardien au C.E.R. de N'Guékokhe;
 Ousmane Diouf, sans adresse;
 Cheikh Dramé, C. M. Cheikh Diop N'Dongo, chef bureau administratif, exploitation D.N. à Thiès;
 Arona Fall, chez Assane Fall, tailleur, Randoulène Nord Thiès;
 Badara Fall, chez Meïssa Seck, mécanographe chez Birame Bouaré, rue 10, Takikao Sud, Thiès;
 Malick Sèye Fall, chez Oulimata Loum, avenue Aynina Fall à Thiès;
 Alassane Guèye, sans adresse;
 M^{me} Coura Guèye, s/c Alioune Guèye, T.P. M'Bour;
 MM. Mame Daouda Guèye, chez El Hadji Cheikh Guèye, Takikao Thiès;
 Sidy N'Dienguène Guèye, chez El Hadji Birame Guèye, quartier Mame El Hadji Amadou Baro à Thiès;
 Abdou Guissé, chez Ibra Guissé, derrière la voie ferrée à Meckhé;
 Balla Kassé, chez M^{me} Codou Thiam, quartier Champ de Courses à Thiadiaye;
 M'Baye Kébé, sans adresse;
 Ababacar M'Baye, chez son père à Grand Thiès près du cinéma;
 Adama M'Baye, chez M'Botou Dionf, quartier Randoulène Sud, près de chez Madocko N'Diaye;
 M^{me} Aminata M'Baye, chez Abdoulaye M'Baye, quartier El Hadji Amadou Baro à Thiès;
 MM. Alioune Niang, chez Maimouna Diop, près de chez Kisura Diawara à Thiès;
 Idy Niang, chez Fara N'Diaye, chef honoraire à Popen-guine, par M'Bour;
 N'Diak Niang, chez Abou Niang dit Madiope, quartier D.V.F. à Thiès;
 Mamadou Niasse, chez Ahmadou Dia, Keur El Hadji Ahmadou Barro à Thiès;
 Joseph N'Diaye, chez Ibrahima N'Diaye, avenue Aynina Fall, quartier D.V.F. à Thiès;
 Mayoro N'Diaye, chez Mansour M'Baye, responsable Animation rurale à Thiès;
 Moussa N'Diaye, chez El Hadji Amadou Lamine, N'Diaye à la comptabilité de la régie des chemins de fer à Thiès;
 Ousseynou N'Diaye, chez Massow Fall Bayal Khoudia Badiane, Thiès;
 Abdoulaye N'Dour, chez Ibrahima Sarr, chauffeur à la Maison Adib Younis, commerçant à M'Bour;
 Mamadou Samb, s/c de Ameth Fall, subdivision mouvement D. N. à Thiès;
 Mamadou Samb, chez Magatte Faye, quartier Diamaguène Thiès;
 Issa Samb, chez Déthié M'Boup, bureau d'exploitation D. N. Thiès;
 M^{me} N'Deye Seck, chez El Hadji Amadou Lô, quartier N'Gueuth à Thiès;
 MM. Sidy Lamine Samb, chez Aliou Samb, quartier Sérigne Ablaye à Thiès;
 Cheikh M'Backé Sokhna, chez Sidy Sokhna au quartier Gouye Sombel, Thiès;
 M^{me} N'Deye Khady Sy, chez Moussa Sy, cultivateur à Sakal;
 Aminata Taha, chez Aly Taha, quartier commercial à Ti-vacouane;
 MM. Samba Thiam, chez Samba Thiam, chef de secteur des postes à Thiès;
 Mamadou Niang, chez Cheikh Guèye, écrivain à la direction de la régie des chemins de fer à Thiès;

VIII. — CONCOURS DIRECT DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE LE 19 AOUT 1966.

1° Centre de Rufisque

- MM. Mamadou Bobo Bâ, chez Aby Bâ, parcelle n° 1442, Gouye Senghor, Dakar;
 Mouhamadou Bâ, chez Alioune Bâ, rue 1 angle 12/8 Dakar;
 Moussa Bâ, Grand-Dakar, parcelle n° 13111, Usine Niary Tali, Dakar;
 Philippe Biagui, chez Robert Sagna, chaudronnier à l'Air Afrique, Yoff, Dakar;
 Mamadou Bôdian, chez Adama Diémé, n° 1361, Grand-Dakar, Dakar;
 Sécou Abdou Kadry Camara, chez Mady Seydi, employé des P.T.T. à la direction de l'office, Dakar;
 M^{me} Maouétou Cissé, s/c Louis M'Boup, P.T.T. Médina;
 MM. Amadou N'Diaye Cissé, à Yoff, quartier N'Deungagne, Dakar;
 Dialymory Cissokho, s/c Fafodé Konté, cité police n° 3, ballon n° 62, route des Puits, Dakar;
 Ibou Coly, chez El Hadji Daouda Coly, Sicap Dieuppeul III villa n° 2673 D, Dakar;
 Idrissa Coly, chez Lamine Coly, villa n° 671, Sicap Baobabs Dakar;
 Idrissa Diagne, chez Assane Boye, Grand-Dakar;
 N'Guémbe Diagne, 41, rue de Thiong, Dakar;
 Ousseynou Diallo, chez Amadou Moustapha Bâ, imprimerie nationale, Rufisque;
 Arona Diaw, villa parcelle n° 158, Grand-Dakar, Dakar;
 Ibrahima Diédhiou, chez Bacary Diédhiou à la coopérative des postes et télécommunications, Dakar;
 Amadou Bassirou Diop, s/c Nelson Thomas, atelier Saiani, 21, avenue Faidherbe, B.P. n° 2722;
 Ismaïla Diop, chez Ibrahima Diop, rue 15 angle 20, Dakar;
 Mamadou Diop, cité H.L.M. 1, lot n° 75, Dakar;
 M'Baye Diop, chez Ibrahima Diop, chef maçon à Diokoul N'Diaye, Rufisque;
 Moussé Diop, chez El Hadji Youssoupha Diakhaté, rue 22 angle 27, Dakar;
 Demba Diouri, S.R.I. Yeumbeul, B.P. n° 3024, Dakar;
 Abdou Fall Baït, chez Samba Fall, Usine Ben Taly Lassana, n° 2312, Dakar;
 Malick Fall, chez Mactar Fall, rue 37 angle 32, Dakar;
 Seyni Faye, chez El Hadji Birahim N'Diaye, rue 25 angle 4 Dakar;
 Rajab Fayrouge, 111, rue Galandou Diouf, Dakar;
 Abdoulaye Guèye, 62, rue Raffanel, chez Diass Diop, Dakar;
 Alioune Guèye, s/c Ousseynou N'Diaye, 51, bâtiment cité Henri Cunéo, bloc E, Dakar;
 Amadou Makhtar Guèye, chez Ibrahima Guèye à Pikine, parcelle n° 1264;
 Seydou Nourou Adj, zone A, villa n° 40, Grand-Dakar;
 Oumar Kâne, chez Hamidou Kâne, gardien au Cap des Biches, km. 22, route de Rufisque;
 Mamadou Kébé, chez Dramane Kébé à l'Office des postes (service au CAMI), Dakar;
 Baye Moussa Keita, en service à l'interrurbain, Dakar;
 Babacar Lô, chez El Hadji Cheikh Sall, Usine Ben Taly, parcelle n° 2708, Dakar;
 Dara Lô, cité de police, avenue Malick Sy angle Corniche, chez Maguette Diagne, Dakar;
 Mademba Lô, villa n° 2935 C, Dieuppeul IV, Dakar;
 Bécaye M'Baye, chez Alassane M'Baye, imprimerie nationale, Rufisque;
 Mouhamed Fadel M'Baye, H.L.M. n° 1, parcelle n° 4, Dakar;
 Madié M'Baye, rue 54 angle 69, chez Louis Samb, Dakar;
 Malick M'Baye, chez El Hadji Babacar M'Baye, entrepreneur ébéniste menuisier, km. 1, route de Ouakam;
 Ibra N'Diaye M'Baye, chez Abdoulaye M'Baye, quartier Diokoul Kow, Rufisque;
 Idrissa M'Bengue, sans adresse;
 Omar M'Bengue, chez Ousmane M'Bengue, Dangou Nord à Rufisque;
 Abdoulaye M'Bodj, chez El Hadji Alioune M'Bodj à Pikine, Tali Boubesse, parcelle n° 4402, Dakar;
 Alassane N'Diaye, chez Abdoulaye, quartier N'Guessou, Rufisque;
 M'Bagnick N'Gom, chez Cheikh N'Gom, agent des I.E.M. Rufisque;

MM. Abdoul Aziz N'Diaye, chez Lamine Sow, aux P.T.T., Dakar Yoff;
 Ibrahima N'Diaye, parcelle n° 156, Grand-Dakar;
 M'Bagnick N'Diaye, villa n° 28, Ouagou Niayes, Dakar;
 Oumar N'Diaye, chez Ousmane N'Diaye, Dangou-Sud, Rufisque;
 Omar N'Diaye, B. P. 3024, SR1 de Yeumbeul Marine, Dakar;
 Ibrahima N'Dir dit N'Diaye, chez Sidy Thiaw, rue 15 x 12, Médina, Dakar;
 Mamadou N'Doye, chez Thierno N'Doye, notable à Bargny M'Botte, par Rufisque;
 Sangué N'Doye, s/c Moussa N'Doye, quartier Thiawène Bouth, route nationale x route du Cimetière, Rufisque;
 Bakary Sagna, villa n° 316, Ouagou Niayes, Dakar;
 Benanoir Sambou, employé à l'Institut Pasteur de Dakar, B. P. n° 220;
 Adolphe Sané, s/c de Pancrace Diémé, Sicap Liberté 3, villa n° 1707 C, Dakar;
 Bacary Sané, s/c de Erasme Badiane, Sicap Karack, villa n° 370, Dakar;
 Amadou Sarr, chez Diégane Diome, employé à la F.A.O., 32, avenue Gambetta;
 Diambar Sarr, chez Raphaël N'Diaye, C.C.B. 1, B. P. 4042, Dakar;
 Amaseck Seck, s/c Alassane Seck, quartier Gueindel II, Rufisque;
 Ibrahima Seck, chez El Hadji Mafatime Seck, rue 67 x 62 Dakar;
 Mamadou dit Momar Seck, chez Babacar Seck, facteur en retraite, quartier Dangou-Sud, Rufisque;
 Souleymane Seck, chez El Hadji Abdoulaye Seck, rue de Tolbiac angle rue de Laperrine à Dakar;
 Bakary Sène, s/c de M^{me} Pierron, Assemblée nationale, Dakar;
 Moustapha Sène, chez M^{me} Bèye Sène à Mérina, Rufisque;
 Mamadou Sidibé dit Boye, chez Sidibé, villa 57, Derklé Darou Salam, Dakar;
 Libasse Sylla, opérateur décisionnaire en service à Dakar;
 Momar Sylla, rue 19 angle 4 bis, Médina Dakar;
 El Hadji Mansour Tambérou, chez M^{me} Baye Tambérou, Hann Plage, Dakar;
 Yaya Tamba, s/c Faraba Tamba, rue 65 angle 52 et 54, Dakar;
 Meissa Thiam, chez Amadou Thiam, parcelle n° 2562, Grand-Dakar;
 Cheikh Traoré Abou, 28, rue Grasland, Dakar;
 Yamar Traoré, chez Djibril Sarr, rue Le Bon à Rufisque;

2° Centre de Ziguinchor

MM. Didier Biagui, boulangerie, B. P. n° 59, Ziguinchor;
 Achille Coly, s/c Christian Coly, instituteur, cité H.L.M., villa n° 166, Ziguinchor;
 Alassane Darry, s/c Abdoulaye Cissé, commis au bureau des finances à Ziguinchor;
 Souleymane Diop, s/c Sagar Diop, finances Ziguinchor;
 Manson Dramé dit Youssouf, chez Amadou Niang, police Ziguinchor;
 Simon N'Déky, chez Gabriel Massal, infirmier des grandes endémies à Kolda;
 Hilarion Sagna, s/c Daniel Coly, gardien de la paix au commissariat à Ziguinchor;
 Mamadou Oury Sow, manutentionnaire des P.T.T., Ziguinchor;
 Jean Didier Tendeng, s/c de Matoulaye Tendeng, au P.T.T. de Ziguinchor;
 Chérif Sané, chez Amadou Wade, receveur des P.T.T. à Kolda.

3° Centre de Diourbel

MM. Mouhamadou Cissé, chez Amadou Cissé, ex-gérant des P.T.T. retraité à Guéoul;
 Cheikh Diop, chez Mamadou Diop à Sakal;
 Amadou Bâ, chez Aliou Bâ, gargarier, quartier Marbath à Louga.

4° Centre de Saint-Louis

MM. Demba Baldé, chez Diahé Baldé, infirmier major à l'hôpital de Saint-Louis;
 Santang Baldé, chez Diahé Baldé, infirmier major à l'hôpital de Saint-Louis;

MM. Boubacar Diagne, chez Samba Diagne, à l'Usine de Khor à Saint-Louis;
 Alioune Diawara, chez Assane Doucouré, infirmier des grandes endémies, secteur spécial n° 12, Podor;
 Alé Dieng, chez N'Dongo Dieng, à la rue Lieutenant Diaguila Dieng, Bas N'Dar Toute, Saint-Louis;
 Birama Dièye, chez Amath Dia, cuisinier au lycée Faidherbe à Saint-Louis;
 Assane Diop, chez Bothié Diop, chauffeur à l'hôpital de Saint-Louis;
 Ibrahima Fall, chez Médoune Fall, quartier Balacosse, Saint-Louis;
 Aboubakry Kâne, village Thillé Boubacar par Dagana;
 Abdoul Khader Kâne, facteur des P.T.T. à Saldé;
 Djibril Kébé, 16, rue Lauzun, Nord, Saint-Louis;
 Amet Keita, chez Adama Keita, angle Gassama-Léona, Sor, Saint-Louis;
 Jean Louis Chaker, 23, rue Bancal, Sud, Saint-Louis;
 Aby Mar, chez Fary Sar Thiam à Sor, Balacoss, Saint-Louis;
 Moustapha M'Bodj, plombier sanitaire, 27, rue Blanchot, Saint-Louis;
 M^{me} Salimata M'Bow, chez Gustave M'Bow, titre 610, Corniche Sor, Saint-Louis;
 MM. Mouhamadou Moustapha N'Diaye, 12, rue Ribet, Saint-Louis;
 Souleymane Sankharé, chez Abdoul Doro N'Diaye, député à Balacoss, Saint-Louis;
 El Hadji Talap Sarr, chez Mourade Fall, à la cité H.L.M. n° 60, Saint-Louis;
 Ababacar Sow, chez Amadou Sow, comptable au trésor de Saint-Louis;
 Amadou Lamine N'Diaye, chez Adiaratou Fatou Kiné Faye, rue Capitaine Amadou Racine, N'Dar-Toute, Saint-Louis;

5° Centre de Tambacounda

MM. Mamadou Cissé, s/c de Maciré Cissé, notable à Kidira;
 Oumar Diallo n° 3, facteur décisionnaire, en service à Tambacounda;
 Idrissa Guindo, facteur décisionnaire, en service à Tambacounda;
 Adama Niang, chez Amadou Tidiane Ly, commerçant à Tambacounda;
 Hamidou Niang, facteur des postes en service à Tambacounda.

6° Centre de Kaolack

MM. Biram Bâ, chez Penda Sène, Keur Macodé Barre I, Guinguiné;
 Cheikhma Bâ, chez Wori M'Bengue, en face de la grande mosquée de Léona à Kaolack;
 Amadine Babou, chez Ramadane Fall, monteur des P.T.T. à Koungeul;
 N'Déné Diabong, chez Makawa N'Dour, rue Papa Mar Diop à Léona, Kaolack;
 Ahmadou Oumar Diallo, chez Oumar Diallo, route de Gossas, Kasnack, Kaolack;
 Doulo Diop, chez Maguèye Diop, commis des P.T.T. à Kaolack;
 Oumar Diop, chez Fatim Sabaly, propriétaire à Guinguiné;
 Diaga Diouf, chez Sokhna, caissier C.R.A.D., Kaolack;
 Malick Diouf, chez El Hadji Oumar Diouf, agent de service au sous-ordonnancement de Kaolack;
 Mamoune Goumbale, chez Mactar Khâyar, quartier Kanène à Guinguiné;
 Mamadou Moustapha M'Baye, chez El Hadji Omar M'Baye, chef plombier aux T.P. de Kaolack;
 Mamadou N'Daw, s/c Mactar Diop, greffier en chef à la justice de paix de Kaolack;
 Malick N'Diaye, chez El Hadji N'Dao, passage à niveau, route de Gossas à Kaolack;
 Lamine Faye, chez El Hadji Doucouré, derrière le marché de Kassavil à Kaolack;
 Amadou Niang, chez Babacar Niang, agent des douanes à Kaolack;
 Assane Sall, chez M'Baye Diop, monteur des P.T.T. à Kaolack;
 Alassane Sarr, chez Djiby Sarr, marchand au marché de Kassavil à Kaolack;
 Diam Sarr, chez M'Baye Sarr, chauffeur des postes à Kaolack.

7° Centre de Thiès

MM. Ibrahima Bâ, sans adresse;
 Demba Dia, chez Yéro Dia, quartier S.O.M. à Thiès;
 Amidou Dramé, avenue El Hadji Omar, chez Banda Diène à Thiès;
 Cheikh Dramé, chez Cheikh Diop N'Dongo, chef bureau exploitation D.N. à Thiès;
 Amadou Fall, chez Jules Fall, quartier Diakhao à Thiès;
 Paulin Manga, chez Diattian Manga, quartier M'Bayenne à Pout;
 Dairou N'Diaye, chez El Hadji Abdoulaye N'Diaye, commis des P.T.T. à Thiès;
 Amadou Amath Sylla, dispensaire Tivaouane;
 Samba Thiam, chez Samba Thiam, chef de secteur des postes à Thiès.

MODIFICATIF n° 10825 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 juillet 1966 à l'article 2 de la décision n° 5319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 22 avril 1966, publiant listes des candidats admis aux concours professionnels dans le corps des contrôleurs et celui des sous-officiers des douanes.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 22 avril 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis
 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1° Contrôleurs

1. Amadou Bécaye Seck;
2. Senghane Sy.

Lire :

Article premier. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis
 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1° Contrôleurs

1. Amadou Bécaye Seck;
2. Ousmane Djiba.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 10953 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-C1 en date du 2 août 1966 à la décision n° 8155 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-C1 du 13 juin 1966 portant autorisation de concourir.

Article unique — L'article 1^{er} de la décision n° 8155 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-C1 du 13 juin 1966 est rectifié comme suit :

I — Concours professionnel pour l'emploi d'agent d'exploitation.
 (des 4, 5 et 6 juillet 1966)

Option télécommunications

Après :

M. Ahmadou dit Maguette M'Bengue, Rufisque, opérateur décisionnaire.

Ajouter :

M. Ibrahima Niang n° 1, B.C.T.R. Saint-Louis, téléphoniste décisionnaire.

II. — Concours professionnel pour l'emploi d'agent des I.E.M.
 (le 6 juillet 1966)

Option fil

Supprimer :

M. Ibrahima Niang n° 1, B.C.T.R. Saint-Louis, téléphoniste décisionnaire.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 13 avril 1966 à son domicile à Saint-Louis, de M. Allassane Touré, ex-agent de service de 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté ministériel n° 11117 M. A. C.-CAB. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Abdoulaye Niang, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe, directeur de Cabinet du Ministère des Affaires culturelles, pour signer au nom du Ministre et sous le timbre « pour le Ministre des Affaires culturelles et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1.423.

M. Abdoulaye Niang, devra à tout moment, rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 11118 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Les élèves-maitres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie):

MM. Ababacar N'Gom;	MM. Djibril Fall;
Ethman Sidy Ould Mohamed M'Bareck;	Ibrahima Konaté;
Salem Ould Mémou;	Dominique Mendy;
Papa Sambaly Cissoko;	Oumar Dramé;
Diadji Chieck Sarr;	N'Déné M'Bodj;
Joseph N'Diaye;	Sidiya Dabo;
Birane Tambédou;	Bassi Ould Mohamed;
Alhousseynou Dia;	Ibrahima Touré.

Art. 2. — La rentrée à la section préparatoire au diplôme de deuxième partie de maître d'éducation physique et sportive est fixée au 24 octobre 1966 au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 11119 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Les élèves maitres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie).

MM. Jean Gomis;	MM. El Hadj Niang;
Alhousseynou Gome;	Babacar N'Doye;
Pierre Ambroise Preira;	Ibrahima Diagne n° 2;
Mamadou Sow;	Bara Diagne;
Clément Sagna;	Coumba N'Doffène Touré;
Moustapha Bâ;	Oumar N'Dour;
Issa Diaw;	Cheik Tidiane M'Bengue;
Aziz Niang;	Bassirou Doumya.

Art. 2. — Une décision précisera ultérieurement les postes d'affectation des intéressés.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FOURNITURE : Carburants à la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll (S.O.M.).

En vue de satisfaire aux besoins en carburant de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll, au cours de la gestion 1966-1967, un appel d'offres est prévu pour la fourniture de :

- Diesel-oil : (cent soixante mille) 160.000 litres;
- Essence : (trente mille) 30.000 litres.

Les livraisons devront être faites à Richard-Toll, au fur et à mesure des besoins.

Les carburants en vrac à une pompe de Richard-Toll.

Il sera donné un prix unitaire pour chaque fourniture. Les offres devront parvenir le 12 juillet 1966 au plus tard sous enveloppe à l'adresse suivante : Monsieur le Chef de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll. La deuxième portera la mention « Appel d'offres du 16 juin 1966 pour la fourniture de carburants à la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll ».

L'ouverture des plis sera faite le 13 juillet 1966 dans les bureaux du chef de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll.

Le fournisseur retenu sera informé de la décision de la commission désignée à cet effet le 15 juillet 1966.

Richard-Toll, le 17 juin 1966.

*L'adjoint technique mécanicien principal,
chef de la S.O.M. de Richard-Toll,
El Hadj Moussa Sidibé DIOP*

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

L'an mil neuf cent soixante six et le onze juin.
La Cour d'Appel de Dakar, séant au Palais de Justice de ladite ville, s'est réunie sur la convocation de son premier Président.

Etaient présents :

MM. Soulèye Diagne, Premier Président;
Descrozaillle, Artus, Yoro Bocar Sy, Présidents de la Chambre;
Drouhet, Ramin, Dumoulin, Cesac, Lecoq, M^{me} Thomas, Conseillers à la Cour d'Appel;
Cambazard, Avocat général;
N'Dir, Avocat général seul absent excusé;

M^e Mamadou Touré, Greffier en Chef.

Le premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacation et la composition des Chambres de la Cour, les vacations étant fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante six.

Puis il a donné la parole à M. l'Avocat général, a requis qu'il plaise à la Cour, fixer les dates des audiences et désigner les membres des Chambres de vacation.

Sur quoi :

LA COUR :

Oui le Premier Président en son exposé;

Oui M. l'Avocat général en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré
A. Fixation des audiences : Chambres civile, commerciale, fiscale, sociale, correctionnelle.

Fixe au :

Lundi 8 août, lundi 26 septembre et lundi 24 octobre 1966 les audiences de la Chambre civile, commerciale, sociale, fiscale et correctionnelle.

Composition des audiences

1^o Audience du 8 août :

MM. Sy, Président de chambre, *Président*;
Dumoulin, M^{me} Thomas.

2^o Audience du 26 septembre :

MM. Soulèye Diagne, Premier Président, *Président*;
Lecoq, Sy.

3^o Audience du 24 octobre :

MM. Descrozaillle, Président de chambre, *Président*;
Drouhet, Ramin.

4^o Chambre d'accusation :

MM. Soulèye Diagne, Président de chambre, *Président*.

Yoro Bocar Sy, un juge du tribunal.

De tout ce que dessus nous avons dressé le procès-verbal qui a été signé par le Premier Président, les Présidents de chambre, les Conseillers, l'Avocat général, le Greffier en chef secrétaire.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier en chef,

M. Touré.

RECTIFICATIF ET ADDITIF à la liste parue au *Journal officiel* du 5 février 1966 page 135.

Au lieu de :

24 février 1965.

Lire :

20 janvier 1966.

Entre : Balayer Roger et Bardin Claude,

Lire :

Michel Barnabe, expert-comptable, Dakar B.P. 1791.

(Le reste sans changement).

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le seize juillet mil neuf cent soixante-six à neuf heures, la Justice de paix de Rufisque s'est réunie en Chambre du conseil, dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody C. Bâ, juge-directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi-suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 9587 M.J.-A.C.S. du 7 juillet 1966 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le tribunal, après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et de simple police.

Mercredi 10 et 24 août 1966;

Mercredi 7 et 21 septembre 1966;

Mercredi 5 et 26 octobre 1966.

II. — Audiences civiles commerciales.

Jeudi 11 et 25 août 1966;

Jeudi 8 et 22 septembre 1966;

Jeudi 6 et 27 octobre 1966.

III. — Audiences de conciliation.

Mardi 9 et 23 août 1966;

Mardi 6 et 20 septembre 1966;

Mardi 4 et 25 octobre 1966.

IV. — Audiences musulmanes.

Samedi 6 et mardi 30 août 1966;

Samedi 3 et mardi 27 septembre 1966;

Samedi 1^{er} et mardi 25 octobre 1966.

La première audience des rentrées aura lieu le 9 novembre 1966.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge-directeur.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le juge-directeur, le cadi, le cadi suppléant et le greffier. Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

Rufisque le 18 juillet 1966.

Le greffier en chef,

Ibrahima DIAGNE.

PARTIE OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7639, déposée le 28 juin 1966, la dame Aissatou Lô, sans profession, née à Rufisque, en 1927, épouse du sieur Babacar Kâ, avec lequel elle demeure rue Paul-Sicamois, à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de cinq cent quatre-vingt-quatre (584) mètres carrés, situé à Rufisque, à l'angle des rues Paul-Sicamois et Pierre-Bodin, connu sous le nom de lot n° 6 de l'ilot n° 52 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 54; à l'Est, par la rue Pierre-Bodin; au Sud, par la rue Paul-Sicamois; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 27.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Pierre Hartmann et de son épouse Alice Bistch, suivant acte passé devant M° Silvandre, notaire à Dakar, le 14 janvier 1958, transcrit à la conservation des hypothèques, le 18 mars 1958, volume 85, n° 17;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits, charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7640, déposée le 29 juin 1966, le sieur Pierre Leygues, agent général de la Société anonyme dénommée « Etablissements Maurel et Prom », agissant au nom de ladite société qui a élu domicile en l'étude de M° Henri Lat Senghor, notaire, 47, boulevard de la République à Dakar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur, à simple rez-de-chaussée, d'une contenance totale de cent soixante quatre (164) mètres carrés, situé à Gorée place du Port, à l'angle de la rue du Port, et borné : au Nord, par la rue du Port; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la place du Port.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient aux établissements Maurel et Prom (S.A.) par la suite de l'apport que lui en a été fait l'ex-société en nom collectif Maurel et Prom, suivant acte passé devant M° Briguot, notaire à Bordeaux le 8 novembre 1919 et déposé au rang des minutes de M° Sol, notaire à Rufisque le 28 septembre 1920, transcrit au bureau des hypothèques à Dakar, 28 septembre 1920, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 21 mars 1921, volume 56, n° 67;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7641, déposée le 30 juin 1966, le sieur Carlos Antonio Helo, hôtelier demeurant et domicilié à Dakar, 54, rue Vincens, agissant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire du sieur Carmelo Nassar Helou couturier demeurant à Dakar, en vertu de la procuration générale qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 avril 1962, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur à usage de commerce « Hôtel », d'une contenance totale de 13 a, 10 ca, d'après un arpentage récent et de 17 a, 74 ca, d'après les titres, situé à Dakar, rue Vincens, n° 54, connu sous le nom

de l'« Hôtel Paradis », et borné : au Nord, par le titre n° 3903; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par un terrain non bâti, propriété Cherif Issa Badreddine et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1642.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient à raison de moitié indivise, chacun par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de la demoiselle Ursule Angrand, suivant acte passé devant Maître Edouard Laurens, notaire par intérim à Dakar, substituant M° Silvandre, notaire en congé, le 28 octobre 1948. Une expédition dudit acte, a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 11 janvier 1949, volume 81, n° 32;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7651, déposée le 4 juillet 1966, le sieur Daïbou Diallo, commerçant né à Thiès le 13 février 1896 de statut musulman et marié, demeurant à Rufisque, rue de M'Bao, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti d'une contenance totale de 496 mètres carrés situé à Rufisque, rue de Kaolack formant le lot n° 3 de l'ilot 46 et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (réquisition 7606); au Sud, par le titre foncier n° 325, à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la rue de Kaolack.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis par adjudication sur licitation des biens des sieurs Diogaye Senghor, suivant acte passé devant Maître Silvandre, notaire à Dakar le 28 mai 1938, transcrit le 11 janvier 1939 volume 76, numéro 4;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7655, déposée le 9 juillet 1966, le sieur Narkha Haddad ou Joseph Hali Haddad, commerçant, demeurant à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et d'Erbezy, de statut catholique et marié selon les lois libanaises a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment principal en dur surélevé d'un étage à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de 200 mètres carrés situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest des rues Paul Sicamois et d'Erbezy, connu sous le nom de partie du lot n° 3 de l'ilot 10 ter et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par la rue d'Eberzy; au Sud, par la réquisition 7673 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en avait faite du sieur Antoine François Peyrac et de la dame Yvonne Catherine Delbast son épouse, suivant acte reçu par Maître Lesouef, notaire par intérim à Dakar, le 29 septembre 1956 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 7 novembre 1956, volume 84, numéro 74;

2° Qu'il est à sa connaissance grevé d'une hypothèque conventionnelle au profit des époux Peyrac-Delbast pour garantir le paiement de la somme de 250.000 francs, montant en principal du solde du prix de vente dudit immeuble au sieur Narkha Haddad, suivant acte passé devant Maître Lesouef, notaire par intérim à Dakar, le 29 septembre 1956, ladite hypothèque faisant l'objet d'une inscription d'office prise à la conservation des hypothèques de Dakar le 7 novembre 1956, volume 33, numéro 11.

Suivant réquisition n° 7656, déposée le 9 juillet 1966 : 1° le sieur Alphonse Dodi Sow, chef de centre d'animation, célibataire; 2° la dame Adelaïde Gomis, vendeuse épouse commune légalement en biens du sieur Paul Sarr, tous deux domiciliés à Dakar 3 rue de l'Yser, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de trois cent douze (312) mètres carrés d'après un arpentage récent situé à Gorée, rue Bambara et borné : au Nord, par la rue Bambara; à l'Est, par le titre foncier n° 433 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété Marguerite Raby ou représentants) et à l'Ouest par deux terrains non immatriculés (propriétés Marienne Fontenay ou représentants et héritiers Denay).

Ils déclarent :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues des sieurs Pierre Malick Cisse, Marianne Cisse, Louis Cisse, Edouard Gomis, Jean Diouf et Emilie Mendy, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé après le décès de ceux-ci, par M^e Marcel Marion, notaire p.i. substituant M^e H.L. Senghor, notaire à Dakar en congé le 29 juin 1966.

Ledit immeuble appartenait au sieur Pierre Cisse par suite de la cession qui lui en avait été faite par la dame Marie Antoinette Griffon aux termes de deux actes :

a) Le premier en date à Dakar du 1^{er} septembre 1905, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 9 octobre 1905, volume 36, numéro 64;

b) Le second reçu en date du 12 mars 1906, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le même jour au volume 37, numéro 47.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7657, déposée le 9 juillet 1966 : 1° le sieur Adolphe Sow, chef de centre d'animation; 2° la dame Adelaïde Gomis, vendeuse, épouse commune légalement en biens, du sieur Paul Sarr, tous deux domiciliés à Dakar 3 rue de l'Yser ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux cent quarante trois (243) mètres carrés situé à Gorée entre les rues de Boufflers, Saint-Charles et de l'Eglise et borné : au Nord, par la rue de Boufflers, à l'Est par un terrain non immatriculé (propriété de Jules Basse), au Sud par la rue de l'Eglise et à l'Ouest par la rue Saint-Charles.

Ils déclarent :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues des sieurs et dames Pierre Malick Cisse, Marianne Cisse, Louise Cisse, Edouard Gomis, Jean Diouf et Emilie Mendy, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé après le décès de ceux-ci, par M^e Marcel Marion, notaire p.i. substituant M^e Lat Senghor notaire à Dakar, le 29 juin 1966.

Le sieur Pierre Cisse était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis :

1° Des dames Khar N'Diaye et Marie Hélène N'Diaye, suivant acte passé devant M^e Gustave Gay, notaire à Dakar, le 31 décembre 1920, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 3 janvier 1921, volume 55, numéro 47;

2° Du sieur Charles Seck, suivant acte reçu par M^e André, commis greffier à Dakar le 25 janvier 1896, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 25 janvier 1896, volume 22, numéro 27;

3° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucun droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7658, déposée le 9 juillet 1966 : 1° Le sieur Adolphe Sow, chef de centre d'animation; 2° La dame Adelaïde Gomis, vendeuse, épouse commune légalement en biens du sieur Paul Sarr, tous deux domiciliés à Dakar, 3 rue de l'Yser ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent-trente-six (136) mètres carrés situé à Gorée, rue de la Compagnie et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5963 D.G. à l'Est par la rue de la Compagnie, à l'Ouest par un terrain non immatriculé (propriété veuve Doucelance) et au Sud par un terrain non immatriculé (propriétés Jouga et Doucelance).

Ils déclarent :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues des sieurs et dames Pierre Malick Cisse, Marianne Cisse, Louise Cisse, Edouard Gomis, Jean Diouf et Emilie Mendy, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé après le décès de ceux-ci par M^e Marcel Marion, notaire p.i. substituant M^e Lat Senghor notaire à Dakar, le 29 juin 1966.

Le sieur Pierre Malick Cisse en était lui-même devenu propriétaire au moyen de l'adjudication qui avait été prononcée à son profit, suivant procès-verbal dressé par M^e Eugène Thiam, commis greffier à Gorée le 26 janvier 1889, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 6 février 1889, volume 16, numéro 96.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7659, déposée le 9 juillet 1966 par le sieur Bernard Wabi Akonde, commerçant transporteur, domicilié à Gorée rue Torte, époux commun légalement en biens de la dame Suzanne Agboton a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison à étage construite en dur, d'une contenance totale de quatre vingt dix-sept mètres carrés situé à Gorée, rue Torte et borné au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Est par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers Caty Louis Bishoppe), au Sud par un terrain non immatriculé, à l'Ouest par la rue Torte.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Moustapha Youssef Baraket, suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar le 6 novembre 1962 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 31 janvier 1963, volume 85, numéro 118;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7660, déposée le 9 juillet 1966, le sieur Pierre Baylac, directeur de société, agissant au nom et comme mandataire de la Société « Roussel-Uclaf » anciennement dénommée « Usines chimiques des Laboratoires français (UCLAF) » société anonyme dont le siège est à Paris, mais qui a élu domicile à Dakar 5 rue Sandiniéry et au besoin en l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République (immeuble Daniel Sorano) a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions d'une contenance totale de cent sept (207) mètres carrés situé à Dakar, 5 rue Sandiniéry angle rue du Docteur Thèze et borné au Nord par la rue Sandiniéry, à l'Est par la rue du Docteur Thèze, au Sud par le titre foncier n° 11485 D.G. et à l'Ouest par le titre foncier n° 8892 D.G. et précision étant faite : a) Que l'immeuble comprend une salle de bains et une cuisine installées au-dessus de la moitié charretière du titre foncier 11485 D.G.; b) Que le mur sud de l'immeuble est privatif à la Société requérante et que les fenêtres existant dans ce mur à hauteur du premier étage donnent droit de vue sur le titre foncier 11485 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à la Société « Roussel UCLAF » par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société anonyme dénommée « Les Laboratoires français de Chimiothérapie », aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, le 22 novembre 1961, transcrits à la conservation des hypothèques de Dakar, le 10 juillet 1962, volume 85, numéro 110;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7661, déposée le 11 juillet 1966 par le sieur Pierre Cremieux, administrateur délégué, agissant au nom et pour le compte de la « Société Ouest-Africaine des Ciments » société anonyme ayant son siège social à Rufisque, mais qui a élu domicile à Dakar, rue Zola n° 9 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti sur lequel se trouvent édifiées des constructions à usage d'habitations comprenant un rez-de-chaussée d'un appartement de trois pièces et dépendances au premier étage deux appartements de deux pièces et dépendances chacun d'une contenance totale de cinq cent soixante-seize (576) mètres carrés d'après les titres et de cinq cent soixante trois (563) mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Rufisque à l'angle Sud-Est du Boulevard Vincent Auriol et de la rue Lebon formant le lot n° 1 de l'ilot 37 et borné : au Nord par le boulevard Vincent Auriol, à l'Est par le titre foncier n° 36, au Sud par les titres fonciers n° 30 et 84 et à l'Ouest par la rue Lebon.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à la Société Ouest Africaine des Ciments (S.A.) pour l'avoir acquis de la dame Ninaud, épouse Gizejewski aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 mai 1964, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 8 septembre 1964, volume 86, numéro 40;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7662, déposée le 11 juillet 1966 : le sieur Louis Joseph René Dureau Le Gros, ancien pharmacien, ancien sénateur, officier de la légion d'honneur, né à Gorée le 31 décembre 1893, veuf de M^{me} Marie Thérèse Michas, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'immeuble indivis au nom des copropriétaires ci-après : 2° Adelaïde Le Gros, née à Gorée en mars 1888, époux séparé contractuellement en biens du sieur André Maistre du Chambon; 3° Virginie Le Gros, née à Gorée en avril 1890, épouse commune légalement en biens du sieur Robert Champion; 4° Adrien Le Gros, né à Gorée le 29 avril 1892, veuf de M^{me} Fatma Ben Lalleh tous domiciliés en l'étude de Maître Guillabert, avocat à la cour, 47, boulevard de la République, Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison d'habitation à étage construite en dur, couverte de tuile comprenant au premier étage cinq pièces principales, véranda; au rez-de-chaussée magasin et dépendances, d'une contenance totale de 316 mètres carrés situé à Gorée, rue de Boufflers connu sous le nom de Tongor et borné : au Nord, par la rue de Boufflers et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient;

A) Aux sieur et dames Adrien, Adelaïde et Virginie Le Gros pour en avoir recueilli chacun un huitième dans la succession de M. Charles Le Gros leur père décédé à Gorée le 30 janvier 1894;

B) A M. Louis Joseph René Dureau Le Gros :

a) A concurrence d'un huitième pour l'avoir recueilli dans la succession dudit Charles Le Gros;

b) Et à concurrence de quatre huitièmes pour en avoir fait l'acquisition des consorts Sorano, suivant acte reçu les 27 avril et 10 juin 1966 par Maître Senghor notaire à Dakar, transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville le 24 juin 1966, volume 85, numéro 79;

2° Qu'il est à leur connaissance, grevé de la charge suivante : promesse de ratification par les mineurs : Didier, Véronique et Agnès Sorano de la cession de droits indivis des 27 avril et 10 juin 1966 dans les trois mois de leur majorité.

RECTIFICATIF à l'avis inséré au *Journal officiel* du 9 juillet 1966, n° 3834 concernant la réquisition d'immatriculation déposée le 14 mai 1966 par M. Roger Launay pour le compte des établissements V.Q. Petersen et C^{ie} 3° alinéa.

Au lieu de :

« 1° Que ledit immeuble appartient à la société anonyme « Etablissements V.Q. Petersen au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Jean Baptiste Verge en vertu d'un acte passé devant M^e Gaëtan Legouy, notaire à Dakar, le 26 janvier 1940, volume 77, n° 1 ».

Lire :

« 1° Que ledit immeuble appartient à la société anonyme « Etablissements V.Q. Petersen & C^{ie} » au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Jean Baptiste Verge, en vertu d'un acte passé devant M^e Legouy, notaire à Dakar le 29 décembre 1939, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 26 janvier 1940, volume 77, n° 1 ».

(Le reste sans changement).

Le conservateur de la propriété foncière.
DUPUY DOURREAU.

RECTIFICATIF à l'avis inséré au *Journal officiel* n° 3834 du 9 juillet 1966, concernant la réquisition d'immatriculation n° 7615 déposée le 13 mai 1966 par M. Farid Milan.

Au lieu de :

« borné... à l'Est, par le titre n° 164 ».

Lire :

« borné... à l'Est, par le titre n° 264 ».

(Le reste sans changement).

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 8, déposée le 7 juillet 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65.677 du 8 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du département du Sine-Saloum, d'un terrain urbain d'une contenance totale de 66 ha, 43 a 80 ca, 73 situé à Kaolack, département du Sine-Saloum connu sous le nom de quartier Ahattoirs N'Dangane et borné à l'Est, par T. 1344 T 2180 T 2487 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7, déposée le 7 juillet 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-677 du 8 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du département du Sine-Saloum d'un terrain urbain d'une contenance totale de 88 ha, 99 ca, situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, connu sous le nom de lotissement Dialégne et borné au Nord-Est, par des terrains supposés domaniaux, au Sud, par la route fédérale n° 1 et à l'Ouest, par la voie ferrée du Dakar-Niger.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 7 juillet 1966, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-677 du 8 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du département du Sine-Saloum, d'un terrain urbain, d'une contenance totale de 22 ha, 74 a, 89 ca, situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, connu sous le nom de Caba N'Goye et borné : à l'Est, par l'axe de la voie ferrée et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Mamadou Sall, de son vivant berger, décédé le 28 août 1965, à Thiartflaye, arrondissement de Thiéna, département de Thiès.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur. 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
P. C. DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

COMPAGNIE MALIENNE DES ÉTABLISSEMENTS FAKHRY "COMAFAK"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
en cours d'augmentation

Siège social : 19, rue Galandou Diouf - DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 842/1 le 9 juin 1966, volume 6, folio 50, case 1076, le capital social de la société « Compagnie Malienne des Ets Fakhry (COMAFAK), société à responsabilité limitée, dont le siège est à Dakar, 19, rue Galandou-Diouf, a été porté tout d'abord de un million de francs C.F.A. à cinq millions cinq cent mille francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de 900 parts sociales nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Par le même acte, le capital social a été ensuite, porté à six millions de francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de cinq mille francs C.F.A. effectué par trois nouveaux associés et par création de 100 parts nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 18 juin 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES "S. E. R. T. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 9, rue Vincens - DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 887/5 le 24 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1122, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} juillet 1966, sous la dénomination sociale « Société d'Etudes et de Réalisations Techniques Africaines (S.E.R.T.A.), une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 9, rue Vincens et pour objet l'étude et la réalisation de tous objets industriels, financiers et autres, ainsi que l'engineering et l'assistance technique dans tous les domaines, la direction et la surveillance de tous travaux de formation et de tous chantiers.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire intégralement versés à un compte ouvert au nom de la société chez la B.I.A.O. à Dakar.

Le capital social est fixé à un million de francs C.F.A. est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Par délibération en date à Dakar du 20 juin 1966, la collectivité des associés a désigné M. Michel Djian, demeurant à Dakar, 12, avenue Gambetta, en qualité de gérant de la société pour le premier exercice social et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 29 juin 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

MAYA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 8, rue des Essarts - DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 901/21 le 28 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1136, le capital de la société « MAYA », société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar 8, rue des Essarts, précédemment fixé à 1.500.000 francs C.F.A. a été porté à 4.500.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 3.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de 300 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires signés dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 6 juillet 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CADEAUX ET SOUVENIRS ROOPCHANDANI & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.100.000 francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 48, avenue Maginot - DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 901/19 le 28 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1136, le capital de la société « CADEAUX ET SOUVENIRS — ROOPCHANDANI et C^{ie} », précédemment fixé à 4.100.000 francs C.F.A. a été porté à 12.300.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 8.200.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de 820 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires signés dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 6 juillet 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

LA MAISON DU LIVRE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 13, avenue Roume — DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 mai 1966, enregistré à Dakar, bordereau n° 883/11, le 22 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1118, le capital de la société « LA MAISON DU LIVRE », société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 13, Avenue Roume, a été porté, tout d'abord de 3.000.000 de francs C.F.A. à 31.500.000 francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 28.500.000 francs C.F.A., prélevée sur les réserves et par la création de 2.850 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 19 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Par le même acte, le capital social a été ensuite porté à 32.000.000 de francs C.F.A., par voie d'apport en numéraire d'une somme de 500.000 francs C.F.A., effectuée par quatre nouveaux associés et par création de 50 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports. L'article 7 relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 30 juin 1966.

Pour extrait et mention.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

COMPAGNIE AFRICAINE FORESTIERE ET DES ALLUMETTES

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs C. F. A.

porté à 210.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR — B. P. 2.044

R. C. DAKAR N° 4616 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Par délibération en date du 1^{er} juin 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme totale de 300.000.000 de francs C.F.A. soit par voie d'incorporation de réserves réalisées par une distribution gratuite d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'émission d'actions de numéraire.

2° Par une délibération en date du 7 juin 1966 prise en vertu de l'autorisation sus-visée le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 180.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 210.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la réserve générale, corrélativement et en même temps, d'une part, le montant nominal des actions a été élevé de 4.500 francs C.F.A. d'autre part, il a été créé et attribué gratuitement 2.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal chacune à raison de d'une action gratuite pour 20 actions anciennes possédées. Un exemplaire de chacun des procès-verbaux a été déposé au rang des minutes de M^{re} Thiam, notaire à Dakar, le 16 juin 1966.

3° En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 1966, le conseil d'administration a modifié l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Deux copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 1966, ont été déposées le 13 juin 1966 au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

IMPRIMERIE DU COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 12, rue de Talmath — DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 17 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 894/13, le 27 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1129, le capital de la société « IMPRIMERIE DE COMMERCE », société à responsabilité limitée, dont le siège est à Dakar, 12, rue de Talmath, a été porté tout d'abord de 500.000 francs C.F.A. à 4.800.000 francs C.F.A. par incorporation directe d'une somme de 4.300.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par la création de 806 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 13 parts nouvelles pour cinq anciennes.

Par le même acte le capital social a été ensuite porté à 5.000.000 de francs C.F.A., par voie d'apport en numéraire d'une somme de 200.000 francs C.F.A., effectué par cinq nouveaux associés et par création de 40 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 4 juillet 1966.

Pour extrait et mention.

Maurice VASSEL, expert-comptable, 6, rue Thiers, Dakar

INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU CAOUTCHOUC AFRICAIN

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 15, Route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 juin 1966, il a été constitué sous la raison sociale « Industrie chimique et du caoutchouc Africain » une société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

L'exploitation de toutes usines de fabrication de caoutchouc, de colles chimiques pour bois, matières plastiques, caoutchouc et autres.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 1^{er} juillet 1966.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune.

Est nommé gérant pour une période triennale.
M. Pedro Perez.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 9 juillet 1966, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention.

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2769 du Sine Salsoum appartenant à M. Amar Mactar.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MODERNE D'AMEUBLEMENT ET DE FERRONNERIE " S. I. M. A. F. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km. 6,5 Route de Rufisque - HANN-DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 48/7, le 19 juillet 1966, volume 6, folio 55, case 1188, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1966, sous la dénomination sociale « Société Industrielle Moderne d'Ameublement et de Ferronnerie » en abrégé « SIMAF », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar Km. 6,500 route de Rufisque, Hann, et pour objet toutes fabrications, achats, importations, exportations, ventes, locations de tous meubles, emballages, en toutes matières.

Le capital social fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. est divisé en cent parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire intégralement versés par eux dans la caisse sociale.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Par une délibération en date à Dakar du 30 juin 1966, la collectivité des associés a désigné M. Oliver Da Costa, demeurant à Dakar, 3, avenue Faidherbe, en qualité de gérant de la société pour le premier exercice social et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 juillet 1966.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

GALERIES ORIENTALES GHANSHIAMDAS & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 6, avenue William Ponty - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 22 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 901/20 le 28 juin 1966, volume 6, folio 52, case 1136, le capital social de la société « GALERIES ORIENTALES, GHANSHIAMDAS et Cie », précédemment fixé à 5.500.000 francs C.F.A. a été porté à dix millions de francs C. F. A. par incorporation directe au capital d'une somme de 4.500.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. et par création de 450 actions nouvelles aux anciennes et attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf parts nouvelles pour onze anciennes.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.
Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 6 juillet 1966.

Pour extrait et mention.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot - Dakar

SOCIÉTÉ MARBRIÈRE AFRICAINE

" S. O. M. A. F. "

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
porté à 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue 5, Point E - DAKAR

R. C. N° 6637 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 juin 1966, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 114/6 le 7 juillet 1966, volume 6, folio 53, case 1154, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de quatre millions de francs C.F.A. pour le porter à neuf millions de francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital d'une partie des réserves.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 5 des statuts, fixant le montant du capital social.

Aux termes de ces mêmes délibérations, l'assemblée générale a décidé de modifier comme suit, l'article 13 des statuts :

Article 13. — Administration de la société

« La société est administrée soit par un Conseil d'administration, soit par un administrateur unique. Le conseil devra être composé de deux membres au moins, et de dix au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale.

Dans toutes les dispositions des présents statuts, les mentions relative au Conseil d'Administration s'entendent de l'Administrateur unique si l'assemblée générale désigne un seul administrateur.

« ... le reste sans changement ».

Conformément à l'article treize des statuts, l'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur unique à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1966, M. Pierre LEBIGRE, pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1968-1969.

Il jouira des pouvoirs les plus étendus conformément à l'article 19 des statuts, lesquels pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Enfin, l'assemblée générale a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social en la fixant au 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice 1966, sera clôturé au 30 juin 1966.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 36 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 juillet 1966.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar le 18 mai 1966, enregistré à Dakar le 9 juin 1966, bordereau n° 842/2, volume 6 folio 50 case 1076, M. Emile Sayech, commerçant à Dakar, 66, avenue William-Ponty, a été cédé et vendu à M. Habib Merheb, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue de Thiong, le droit au bail et les éléments corporels du fonds de commerce Bar Restaurant qu'il exploitait à Dakar, 8, rue de Thiong.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent mille francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mai 1966.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « Dakar-Matin » renouvelant celle parue dans le même journal le 25 juin 1966.

Pour extrait et mention.

M. Gilbert CLOSEL, conseil juridique, expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot à Dakar

ENTREPRISE LEBIGRE & FILS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

porté à 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue B Point E - DAKAR

R. C. N° 6102 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 juin 1966, enregistrée à Dakar 2, bordereau n° 14/5 le 7 juillet 1966, volume 6, folio 53, case 1154, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 15.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 25.000.000 de francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital des réserves.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts, fixant le montant du capital social.

Aux termes de ces mêmes délibérations, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

Article 15. — Administration de la société.

« La société est administrée soit par un Conseil d'Administration, soit par un administrateur unique. Le Conseil devra être composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Dans toutes les dispositions des présents statuts, les mentions relatives au Conseil d'Administration s'entendent de l'administrateur unique si l'assemblée générale désigne un seul administrateur ».

Conformément à l'article 15 des statuts, l'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur unique, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1966, M. Pierre LEBIGRE, pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1968.

Il jouira des pouvoirs les plus étendus conformément à l'article 21 des statuts, lesquels pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Enfin, l'assemblée générale a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social en la fixant au 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice 1966 sera clôturé au 30 juin 1966.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 42 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 juillet 1966.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Cabinet Jacques R. DUBOSQ, administrateur judiciaire
74, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 6559 et 6560 Dakar Gorée appartenant à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie (S.A.M.F.) présentement en état de faillite (Syndic Jacques R. Duboscq).
2-2

Etude de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 859 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Michel André.
2-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

ABDEL HUSSEIN SALEH & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 65, Avenue William-Ponty - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 16 juillet 1966, enregistré à Dakar, bordereau n° 42/9 le 18 juillet 1966, volume 6, folio 55, case 1183, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « Abdel Hussein Saleh & C^{ie} », au capital de vingt millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 65, avenue William-Ponty a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 30 juin 1966, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni sa dénomination sociale. La durée de la société qui n'avait pas été limitée est fixée à 99 années et a pris cours le 1^{er} juin 1951, pour expirer le 31 mai 2050. Le siège social reste fixé à Dakar, 65, avenue William-Ponty.

Aux deux mille parts sociales de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société à responsabilité limitée, ont été substituées deux mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un Conseil d'Administration ou un administrateur unique.

M. Abdel Hussein Saleh, demeurant à Dakar, 1, avenue Jauréguibéry a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1972.

M. Ali Saïd Hoballah, demeurant à Dakar, 22, rue de Thiong, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportés à nouveau ou versés à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 juillet 1966.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

" S. A. V. A. "

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Gambetta angle Faïdherbe - DAKAR

R. C. N° 7021 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Africaine des Véhicules Automobiles « SAVA », société anonyme en liquidation volontaire au capital de soixante quinze millions de francs C.F.A. (75.000.000), dont le siège est à Dakar, avenue Gambetta angle Faïdherbe, tenue à Paris le 13 juin 1966, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 6 juillet 1966, ladite assemblée a nommé M. Pierre Barraud adjoint à la Direction principale de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Dakar, en qualité de liquidateur en remplacement de M. Roland Lecuyer décédé.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

LES MIROITERIES DE L'AFRIQUE NOUVELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, Rue de Denain - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 30 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau 48/8, le 19 juillet 1966, volume 6, folio 55, case 1188, il résulte que la S.A.R.L. « Les Miroiteries de l'Afrique Nouvelle » au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 5, rue de Denain a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 30 juin 1966, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 5, rue de Denain.

Aux huit cents parts sociales de cinq mille francs C.F.A. entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, on a été substituées huit cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un Conseil d'Administration ou un administrateur unique.

M. Fernand Lafont, demeurant à Dakar, rue de Denain a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1972.

M. Nicolas Ferstler, demeurant à Saint-Georges-de-Didonne (Charente Maritime) est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportés à nouveau ou versés à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 juillet 1966.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

LA CRÉOLE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : 10, rue des Essarts - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 5117 B

Suivant acte sous seings privés en date du 20 avril 1966, enregistré à Dakar le 30 juin 1966, bordereau 750/2, volume 6, folio 46, case 983, le fonds de commerce exploité à Dakar, 10, rue des Essarts, par la société « LA CRÉOLE », société à responsabilité limitée, dont le siège était à Dakar 10, rue des Essarts, a été attribué à M^{me} Suzanne Courtin, épouse Girondot, demeurant à Bordeaux-Cauderan, 86 rue Jules Ferry, à titre de partage pour la remplir de ses droits dans ladite société dissoute le 31 décembre 1965.

Ledit fonds de commerce lui a été attribué pour sa valeur de cinquante mille francs C.F.A. (50.000).

Les créanciers auront un délai de UN (1) mois à la date, soit de la présente insertion, soit de l'insertion publiée dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » pour faire opposition.

Pour insertion.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ DE TEINTURE, BLANCHIMENT ET APPRÊTS

" S. O. T. I. B. A. "

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs français

Siège social : 28, Boulevard Princesse-Charlotte - MONACO

Succursale de DAKAR : Km. 9,5 Route de Rufisque

R. C. N° 4961 B - DAKAR

SOCIÉTÉ D'IMPRESSIONS AFRICAINES

" S. I. M. P. A. F. R. I. C. "

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 9,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 6018 B - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 12 mai 1966 et à Monaco du 20 mai 1966, enregistré à Dakar le 1^{er} juin 1966, bordereau 818-I, folio 49, case 1052.

La « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts » dite « SOTIBA », société anonyme au capital de 6.000.000 de francs français, dont le siège social est à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

A vendu à :

La « Société d'Impressions Africaines », dite « SIMPAFRIC », société anonyme au capital de 200.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal) Km. 9,5 route de Rufisque :

Le fonds de commerce et d'industrie de teinture, blanchiment et apprêts de tous textiles, constituant sa succursale en République du Sénégal, exploité et situé à Dakar, Km. 9,5 route de Rufisque.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le mois de la présente insertion ou de la deuxième insertion qui sera publiée dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » et seront reçues au siège social du fonds vendu, où domicile a été élu.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE REPRÉSENTATION

" SO. DA. REP. "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

porté à 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Félix-Eboué Immeuble Vasquez Espinosa
DAKAR

R. C. DAKAR N° 7069 B

Par acte sous seings privés en date à Paris du 22 juin 1966, enregistré à Dakar le 29 juin 1966, les associés de la société à responsabilité limitée « SODAREP », ont décidé d'augmenter le capital social de un million cinq cent mille francs C.F.A. pour le porter à deux millions de francs C.F.A. par incorporation au capital de ladite somme de un million cinq cent mille francs C.F.A. prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des cents parts sociales qui se trouve fixé à vingt mille francs C.F.A.

Ils ont en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux exemplaires dudit acte sous seings privés ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 5 juillet 1966.

L'insertion dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales, a paru le 18 juillet 1966.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE HUSSEIN AYAD & IBRAHIM SALEH

Société anonyme au capital de 72.300.000 francs C. F. A.

Siège social : 61, Avenue William-Ponty — DAKAR

R. C. N° 6169 B

dissoute par voie de scission au profit de la société

" HUSSEIN AYAD & COMPAGNIE "

Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 76, Avenue William-Ponty — DAKAR

R. C. N° 4016 B

et de la société

" IBRAHIM SALEH & COMPAGNIE "

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 61, Avenue William-Ponty — DAKAR

R. C. N° 3504 B

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 20 mai 1966, enregistré à Dakar, bordereau 41/5, le 16 juillet 1966, volume 6, folio 55, case 1182, les sociétés dites « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » « Hussein Ayad & C^{ie} » « Ibrahim Saleh & C^{ie} » ont établi une convention de scission de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » au profit des sociétés « Hussein Ayad & C^{ie} » et « Ibrahim Saleh & C^{ie} » :

1° La « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » a fait apport d'une partie de son actif à la société « Hussein Ayad & C^{ie} », savoir :

— Le droit aux baux des terrains et la jouissance d'un immeuble de quatre étages sur rez-de-chaussée à usage commercial, situé à Dakar, 100, avenue Gambetta, implanté sur le titre foncier 2473 D.G. et pour partie sur le titre foncier 2474 D.G. évalué à la somme de vingt millions de francs C.F.A., ci 20.000.000

— Un portefeuille de titres d'une valeur de un million de francs C.F.A., ci 1.000.000

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à vingt millions neuf cent vingt trois mille sept cent vingt neuf francs C.F.A., ci 20.923.729

Soit un apport d'une valeur de quarante et un millions neuf cent vingt trois mille sept cent vingt neuf francs C.F.A., ci 41.923.729

Cet apport a été fait, à charge par la société « Hussein Ayad & C^{ie} », de payer, en l'acquit de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » une quote-part du passif de cette société, s'élevant à deux millions cinq cent cinquante mille sept cent vingt neuf francs C.F.A., ci 2.158.729

De telle sorte que l'apport de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh », effectué à la société « Hussein Ayad & C^{ie} », au titre de la scission, représente une valeur nette de : trente neuf millions sept cent soixante cinq mille francs C.F.A., ci 39.765.000

En rémunération de cet apport il a été convenu qu'il serait attribué 3.615 actions de la société « Hussein Ayad & C^{ie} » aux actionnaires de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh », à raison d'une action « Hussein Ayad & C^{ie} » pour deux actions « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh ».

2° La « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » a fait apport du surplus de son actif à la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} », savoir :

— Le droit aux baux des terrains et la jouissance d'un immeuble de trois étages sur rez-de-chaussée à usage commercial, situé à Dakar, rue Alfred Goux, et d'un second immeuble donnant dans la cour, élevé sur rez-de-chaussée à usage de garage et entrepôt implantés sur les titres fonciers 2.473 D.G. et 2.474 D.G. l'ensemble évalué à la somme de vingt millions de frs C.F.A., ci 20.000.000

— Un portefeuille de titres d'une valeur de un million de francs C.F.A., ci 1.000.000

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à vingt quatre millions six cent quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt treize frs C.F.A., ci 24.685.393

Soit un apport d'une valeur de quarante cinq millions six cent quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt treize francs C.F.A., ci 45.685.393

Cet apport a été fait, à charge par la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} » de payer, en l'acquit de la « Société Immobilière Hussein et Ibrahim Saleh » le surplus du passif de cette société s'élevant à deux millions cent cinquante huit mille sept cent vingt neuf francs C.F.A., ci 2.158.729

De telle sorte que l'apport de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » à la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} », au titre de scission représente une valeur nette de quarante trois millions cinq cent vingt six mille six cent soixante quatre francs C.F.A. ci 43.526.664

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué 3.615 actions de la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} » aux actionnaires de la « Société Immobilière Ayad et Ibrahim Saleh » à raison d'une action « Ibrahim Saleh & C^{ie} » pour deux actions « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh ».

3° Il a d'autre part été stipulé :

Que la convention de scission produirait son effet au jour de la réalisation définitive des deux augmentations de capital des sociétés bénéficiaires des apports.

Que la transmission des biens apportés s'opérerait ledit jour, mais que chacune des sociétés bénéficiaires d'apport prendrait à sa charge les opérations actives et passives effectuées par la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » depuis le 1^{er} avril 1966 et afférentes aux biens à elle apportés.

2. — Ladite convention de scission a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » réunie le 10 juin 1966.

Cette assemblée statuant notamment en tant qu'assemblée extraordinaire a décidé que la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » serait dissoute de plein droit, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la scission.

3. — La convention de scission a été également approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la société « Hussein Ayad & C^{ie} » réunie le 14 juin 1966.

Sous réserve, tant de la vérification des apports effectués par la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » au titre de la scission que la réalisation définitive de cette opération, cette assemblée a décidé d'augmenter le capital de 31.150.000 francs C.F.A. dans les conditions sus-indiquées et a modifié l'article 6 des statuts relatif au capital de la société.

Elle a, en outre nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la scission et de présenter un rapport à une assemblée ultérieure.

Cette dernière assemblée, à caractère constitutif, réunie le 6 juillet 1966 a :

— Approuvé les apports en nature effectués au titre de la scission ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports;

— Déclaré l'augmentation de capital de 36.150.000 de frs C.F.A. réalisée sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} ». Et constate, qu'au jour de la réalisation de l'augmentation du capital de ladite société la modification apportée par la première assemblée du 14 juin 1966 à l'article 6 des statuts relatif au capital social deviendrait définitive.

4. — La convention de scission a, enfin, été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « Ibrahim Saleh & C^{ie} » réunie le 14 juin 1966.

Sous réserve de la vérification des apports effectués par la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » au titre de la scission, cette assemblée a décidé d'augmenter le capital de 31.500.000 francs C.F.A. dans les conditions sus-indiquées, et a modifié l'article 6 des statuts relatif au capital de la société.

Elle a, en outre nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la scission et à présenter un rapport à une assemblée ultérieure.

Cette dernière assemblée, à caractère constitutif, réunie le 8 juillet 1966 a :

- Approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la scission, ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports.
- Déclaré l'augmentation de capital de 36.150.000 francs C.F.A. définitivement réalisée et reconnue.
- Que la scission se trouvait de ce fait, réalisée définitivement à ladite date du 8 juillet 1966.
- Qu'en conséquence la modification apportée, par la première assemblée du 14 juin 1966 à l'article 6 des statuts relatif au capital social devenue définitive.

Il a été déposé le 23 juillet 1966, au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar,

- Pour la « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh » deux originaux de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société et deux originaux du procès-verbal des délibérations de la deuxième assemblée de la société « Ibrahim Saleh et Cie ».
- Pour la société « Hussein Ayad et Cie » deux originaux de la convention de scission, deux originaux de chacun des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales des actionnaires de cette société, et deux copies du rapport du Commissaire aux apports.
- Pour la société « Hussein Ayad et Cie » deux originaux de la convention de scission, deux originaux de chacun des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales des actionnaires de cette société et deux copies du rapport du Commissaire aux apports.

Pour extrait et mention.

Les administrateurs des
Société « Hussein Ayad et Cie »
et « Ibrahim Saleh et Cie »

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE L'AMIANTE CIMENT "SEN - AC"

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.
porté à 187.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 64, rue de Talmain — DAKAR
R. C. DAKAR N° 7035 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Par délibération en date du trente mars mil neuf cent soixante six prise en vertu d'une autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de trente sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (37.500.000), pour le porter à cent quatre vingt sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (187.500.000), par voie d'émission au pair de trois mille sept cent cinquante (3.750) actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar le quatre juin mil neuf cent soixante six, M. Jacques Poinsoit délégué spécial à cet effet par le conseil d'administration par une délibération authentique constatée par acte dressé par M^e Bernard Menesson, notaire à Paris, le quatre mai mil neuf cent soixante six, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

3° Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal du commerce, le vingt sept juin mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République — DAKAR

COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION

Société anonyme au capital de 255.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué — DAKAR

R. C. N° 6165 B

absorbé à titre de fusion par la société

" LES GRANDS MOULINS DE DAKAR "

Société anonyme au capital de 925.000.000 de francs C. F. A.

porté à 1.180.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué — DAKAR

R. C. N° 4785 B

1° Suivant acte sous signatures privées en date à Soissons du quinze avril mil neuf cent soixante six, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six, les sociétés « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » et les « Grands Moulins de Dakar », ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la Société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » par la société « Les Grands Moulins de Dakar », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de deux cent cinquante cinq millions de francs C.F.A. (255.000.000) par l'émission de cinquante et un mille (51.000) actions de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux divers ayants droit de la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection ».

La société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir :

— un établissement industriel de fabrication de sacs, exploité à Dakar, avenue Félix Eboué, comprenant ses éléments incorporels et corporels pour leur valeur de soixante six millions six cent quatre vingt douze mille quatre cent quarante huit francs ci 66.692.448 frs

— les créances commerciales s'élevant à deux cent quatre vingt dix neuf millions cent seize mille sept cent quatre vingt un francs, ci .. 299.116.781 frs

— les espèces en caisse et en banques s'élevant à quatre millions huit cent vingt neuf mille six cent trente et un francs, ci 4.629.631 frs

Soit au total un apport

d'une valeur de : trois cent soixante dix millions six cent trente huit mille huit cent soixante francs, ci 370.638.860 frs

Lequel apport a été fait à la charge par la société « Les Grands Moulins de Dakar » de payer, en l'acquit de la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection », le passif de cette société s'élevant à cinquante sept millions six cent trente huit mille huit cent soixante francs C.F.A., ci .. 57.638.860 frs

de telle sorte que l'apport de la société « Compagnie de Tissage et de Confection » représente une valeur nette de trois cent treize millions de francs C.F.A., ci 313.000.000 frs

2° Ladite convention de fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection », tenue à Dakar le treize mai mil neuf cent soixante six.

Ladite assemblée a en outre décidé que la société se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « Les Grands Moulins de Dakar » qui sera effectuée au titre de la fusion.

Un original du procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante six.

3° La convention de fusion a été également approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Les Grands Moulins de Dakar », aux termes de leur réunion tenue à Dakar le deux juin mil neuf cent soixante six, sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection », au titre de fusion.

Cette assemblée a décidé d'augmenter son capital de deux cent cinquante cinq millions de francs C.F.A. (255.000.000) dans les conditions sus-indiquées et a modifié l'article des statuts, énumérant les apports effectués à la société.

Elle a en outre nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la fusion, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à une assemblée subséquente.

Ce procès-verbal d'assemblée a été déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante six.

Aux termes de l'assemblée générale à caractère constitutif, réunie à Dakar le vingt juin mil neuf cent soixante six, l'assemblée a approuvé sans réserve les apports en nature effectués, au titre de fusion, ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports.

Elle a d'autre part déclaré l'augmentation de capital de deux cent cinquante cinq millions de francs C.F.A. (255.000.000) définitivement réalisée et a constaté :

Que la fusion était ainsi devenue définitive,

Que la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » se trouvait de plein droit dissoute à ladite date du vingt juin mil neuf cent soixante six,

Que la modification apportée par la première assemblée du deux juin mil neuf cent soixante six aux statuts, par la création d'un « 5 bis » était devenue définitive.

Enfin, elle a constaté que l'article « 6 » des statuts, relatif au capital social, a été modifié par le Conseil d'administration dans sa séance du vingt juin mil neuf cent soixante six.

Un original du procès-verbal de l'assemblée et un original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ont été déposés au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante six.

4° Le passif de la société « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » ayant été pris en charge par la société « Les Grands Moulins de Dakar », ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société.

Deux expéditions de chacun des actes de dépôt sus-visés, contenant en annexe la convention de fusion et les procès-verbaux de délibérations des assemblées des sociétés « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection » et « Les Grands Moulins de Dakar », ainsi que du procès-verbal du Conseil d'administration de cette dernière société, et le rapport du Commissaire aux apports, ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Greffe de commerce, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et Mention.

M^e THIAM, notaire

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire

7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 3 certificats d'inscription hypothécaire relatifs à 3 inscriptions prises respectivement savoir :

1° Le 4 juin 1952, volume 25 n° 298;

2° Le 4 juin 1953, volume 26 n° 449;

3° Le 24 septembre 1954, volume 31 n° 824, sur le titre foncier n° 4377 D.G. de 3 hypothèques au profit de la Banque Commerciale Africaine et à l'encontre de la Société Industrielle et Commerciale des Matériaux.

Cabinet de Henri SCHEID, Expert Comptable, Dakar

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS DU SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 48, Rue de Grammont — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 22 juillet 1966, enregistré à Dakar II le 23 juillet 1966, bordereau 61/3, volume 5, folio 55, case 1201, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Société de Transports routiers du Sénégal » ayant pour objet :

l'exploitation, directe ou indirecte, au Sénégal et dans les pays étrangers, d'une entreprise de transports de marchandises par voie de terre, au moyen de véhicules automoteurs, sur toutes distances; l'acquisition et l'exploitation de toutes licences de transports de marchandises par route; l'acquisition ou la location de tous matériels, bâtiments, locaux, installations permettant ou facilitant ces opérations; la prise de participations ou l'alliance sous toutes formes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social; et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à 7.000.000 de francs C.F.A. constitué uniquement par des versements en numéraire. Il est représenté par 1400 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement aux apports de chacun d'eux.

Le siège social est fixé à Dakar, 48, rue de Grammont. La durée de l'association est de 50 années à compter du 22 juillet 1966; elle se terminera le 21 juillet 2016 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui disposent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus. Les gérants sont désignés pour trois ans et sont rééligibles. Les années se comptent d'une assemblée générale annuelle à la suivante.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les cessions à des personnes étrangères doivent être autorisées au préalable par la majorité des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, tant que les associés ne seront que trois, cette autorisation devra être donnée par l'unanimité des associés.

Tant que les associés ne seront pas plus de vingt, les décisions collectives pourront être prises soit en assemblée générale, soit au cours de réunions ou par consultations écrites. Elles pourront même résulter simplement de la signature par tous les associés d'actes ou de procès-verbaux. Si les associés sont plus de vingt, la tenue d'assemblées générales sera obligatoire ainsi que la création d'un comité de surveillance.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le 22 juillet 1966 et se terminera le 30 juin 1967.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever, sur les bénéfices nets, toutes sommes qu'ils jugeront bon de reporter à nouveau.

Le versement d'un intérêt au capital n'est pas prévu mais les associés peuvent verser dans la caisse sociale les sommes dont la société aurait besoin. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées par un accord entre le prêteur et la gérance; si c'est le gérant qui envisage d'avancer des fonds, il ne peut le faire que sur autorisation préalable des associés par décision collective.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle peut également se transformer en société de tout autre type.

La liquidation sera opérée suivant des règles à fixer par décision collective des associés. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

En cas de contestations pouvant survenir au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation, les associés ont convenu d'avoir recours à des arbitres.

DESIGNATION D'UN GERANT

A l'issue de la réunion au cours de laquelle avait été signé l'acte de société, les associés ont immédiatement désigné M. El-Hadj Cheich Dramé en qualité de gérant, pour une durée de trois années commençant immédiatement et définissant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à examiner les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1969.

DEPOT

Deux exemplaires de l'acte de constitution et de l'acte constatant la désignation du gérant ont été déposés le 27 juillet 1966 au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar sous n° 44.

Pour avis unique,
Dakar, le 28 juillet 1966
Le Gérant,
El-Hadj Cheich Drame

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue du Docteur André-Peytavin, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION DE MARAICHAGE ET DE PÊCHE

"SOMAPEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : à Foundiougne

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 13 juin 1966, enregistré à Dakar II, le 14 juin 1966, bordereau 852/3, volume 6, folio 50, case 1087, aux droits de cinquante mille francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce des produits maraichers et de la pêche, l'exportation de ces produits, l'exploitation de pêcheries et toutes activités connexes et, plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est « Société d'Exportation de Maraichage et de Pêche » (SOMAPEX).

Le siège social est fixé à Foundiougne.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1966. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs et divisé en cinq parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par des apports en numéraire. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront la durée de leur fonction lors de leur nomination.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Nomination de gérant : Les associés de la « Société d'Exportation de Maraichage et de Pêche » (SOMAPEX), agissant en vertu de l'article 15 des statuts et statuant par une décision ordinaire dont le procès-verbal, en date du 13 juin 1966, a été enregistré à Dakar II, le 14 juin 1966, bordereau 852/4, volume 5, folio 51, case 1087, aux droits de cinq cents francs, ont nommé comme premier gérant de la société, M. Raymond Magron, domicilié à Foundiougne lequel exercera ses fonctions pour la durée du premier exercice social.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
M. RAYMOND MAGRON.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, Avenue de Messine - PARIS

R. C. SEINE N° 65 B 2302

Agence de DAKAR

R. G. N° 7176 B

Agence de KAOLACK

R. C. N° 10639 B

Agence de ZIGUINCHOR

R. C. N° 393

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° D'un acte reçu par M^{re} Thibierge et M^{re} Durant Des Aulnois, notaires à Paris le 29 avril 1966, contenant apport par la Compagnie Financière France-Afrique, société anonyme au capital de 10.525.100 francs ayant son siège à Paris, 9 avenue de Messine, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale, de divers biens immobiliers situés à Abidjan, Cotonou, Douala et Dakar évalués à 496.600.000 francs C.F.A. (soit neuf millions neuf cent trente deux mille francs français), sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraires ci-après énoncée;

2° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale en date du 17 mai 1966, aux termes de laquelle ladite assemblée a :

— approuvé provisoirement l'apport en nature sus-indiqué, sous la condition suspensive sus-indiquée;

— décidé sous la même condition d'augmenter le capital social de 9.932.000 francs au moyen de la création de 99.320 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées à attribuer à la société apporteuse;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport immobilier;

— décidé après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, d'augmenter le capital social de 10.068.000 francs au moyen de l'émission au pair de 100.680 actions nouvelles de 100 francs chacune dont la souscription a été réservée à quatre sociétés déjà actionnaires, au profit desquelles il a été renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription;

— nommé deux Commissaires à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter de cette souscription réservée;

— et décidé de modifier comme conséquence des deux augmentations de capital dont s'agit, les articles 6 et 7 des statuts;

3° D'une autre délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale en date du 20 juin 1966, aux termes de laquelle cette assemblée a notamment :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires chargés d'apprécier l'apport en nature précité, et en conséquence approuvé définitivement cet apport et sa rémunération;

— et approuvé les conclusions du rapport des Commissaires constatant l'absence d'avantages particuliers pour la souscription à l'augmentation de capital en numéraire.

4° Et d'un acte reçu par M^{re} Durand Des Aulnois ayant substitué M^{re} Thibierge le 20 juin 1966, contenant dépôt des délibérations et rapports sus-énoncés et déclaration, par le délégué du Conseil d'administration de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de la souscription intégrale de 100.680 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire décidée comme il est dit ci-dessus et du versement de l'intégralité nominale des actions souscrites.

Il résulte qu'à la date du 20 juin 1966, le capital de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale s'est trouvé porté, en vertu des deux augmentations de capital sus-énoncées, à la somme de 60.000.000 de francs, et qu'il est divisé en 600.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, comprenant 306.000 actions « A » et 294.000 actions « B », et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal des pièces relatives à ces opérations a été effectué au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 11 juillet 1966 sous le numéro 13.259.

Le Conseil d'administration.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 13 mai 1966, enregistré, M^{me} Elisabeth Lucchesi, commerçante, épouse de M. B. Chiarolanza, demeurant à Dakar, 6, avenue Albert-Sarraut, a cédé et vendu à M^{me} Pham Thi Ninh, commerçante, épouse de M. Idrissa Sissoko, demeurant à Dakar, Sicap-Liberté III, villa 1631 :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant, connu à l'enseigne de «Taverne Napolitaine», exploité à Dakar 6, Avenue Albert-Sarraut, avec tous les éléments et dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 7178 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 350.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 13 mai 1966.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal «Dakar-Matin» du 9 juillet 1966 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 1^{er} juillet 1966.

Pour insertion :

M. MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marcel Marion, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 13 juin 1966, enregistré, M^{me} Aline Rolin, coiffeuse, épouse de M. A. Porte, demeurant à Dakar, à l'angle des rues Vincens et Escarfait, a cédé et vendu à M. Maurice Rahal, coiffeur, demeurant à Dakar, 17, rue Jules-Ferry :

Un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 11, rue de Thiong, connu à l'enseigne de «Line Coiffure», ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5035 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 350.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 13 juin 1966.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal «Dakar-Matin» du 16 juillet 1966 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 juillet 1966.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire par intérim à Dakar substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 7 juin 1966, enregistré, Messieurs Pierre et Jean Abertini, commerçants demeurant à Dakar, 76, rue Raffanel, ont cédé et vendu à M^{me} Odyle G. Dubecq, commerçante demeurant à Dakar, 76, rue Raffanel, un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 76, rue Raffanel connu à l'enseigne «LE SAFARI», ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au sept juin mil neuf cent soixante six.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal «Dakar-Matin» du 30 juillet 1966, renouvelant celle parue dans ledit journal le 21 juillet 1966.

Pour insertion

M^e MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Sportive et Culturelle de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Objet. — Unir les employés de la B.C.E.A.O. et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

— Servir la cause de l'éducation permanente, en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités sportives et culturelles, propre à assurer le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales de ses membres.

Siège social. — 3, avenue William-Ponty, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Yves Fonseca;

Vice-président : M. Babacar Sokhna;

Secrétaire général : M. Fara Biram Lô;

Secrétaire général adjoint : M. Amadou Mactar Seck;

Trésorier général : M. Serigne Diop;

Trésorière adjointe : M^{me} M'Bathio Guèye.

Récépissé de déclaration d'association n° 2189 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Journalistes de la Presse Etrangère au Sénégal ».

Objet. — Défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres;

— Développer les relations de ses membres entre eux et avec les différents secteurs de l'opinion publique sénégalaise et étrangère, afin d'être mieux à même de faire connaître à l'étranger les réalités sénégalaises et africaines.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Simon Kiba;

Vice-président : M. Pierre Biarnes;

Secrétaire général : M. Jean Anne Chalet;

Trésorier général : M. Alexandre Kovalev;

Trésorier adjoint : M. Hérald Hernst.

Récépissé de déclaration d'association n° 2193 M.INT.-A.P.A. du 15 juillet 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Comité d'Organisation de Luttes Diola ».

Objet. — Rapprocher les gens animés d'un même idéal, créer entre eux des liens de solidarité et de fraternité agissantes;

— Servir de plaque tournante pour l'éducation permanente des lutteurs en permettant la mise à leur disposition de toute une gamme d'activités propres à assurer leur plein épanouissement physique et moral.

Siège social. — Chez M. Malick Diatta, cité F.A.O., Fass, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2202 M.INT.-A.P.A. du 26 juillet 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marcel Marion, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé le 3 juin 1966, enregistré, Messieurs Pierre Vidaillac, propriétaire et Emile Bieber, commerçant demeurant ci-devant à Dakar, ont cédé et vendu à M^{me} Odette Louise Robibou, com-
merçante, épouse de M. D. Froger, demeurant à Dakar, 47, Avenue William-Ponty :

Un fonds de commerce de café, brasserie et débit de boissons, exploité à Dakar, 20, avenue W. Ponty, entre les rues de Talmath et Mohamed V, connu à l'enseigne « LE PONTY », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 4386 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1966.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 30 juillet 1966, renouvelant celle parue dans ledit journal le 21 juillet 1966.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Générale des Originaires de Cas-Cas ».

Objet. — Contribuer dans le domaine économique culturel et social à la prospérité du village de Cas-Cas, en agissant elle-même et en faisant toutes suggestions opportunes à l'administration.

Siège social. — Chez M. Demba Kébé, rue 7 angle 12, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Saïdou Diallo;
Vice-président : M. Abass Diop;
Vice-président : M. Abdoulaye Dieng;
Secrétaire général : M. Alhousseynou Dieng;
Secrétaire adjoint : M. Houdou Diallo;
Secrétaire adjoint : M. Abdourahmane Sall;
Trésorier général : M. Abdourahmane Sall;
Trésorier adjoint : M. Assane N'Gaydo.
Récépissé de déclaration d'association n° 2192 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre. — « Association des Originaires du Sine-Saloum et du Baol ».

Objet. — Entraide entre les membres.

Siège social. — Chez M^e Backé N'Diaye, 29 rue Adamson à Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. M^e Backé N'Diaye;
Vice-président : M. Sékou Diouf;
Secrétaire général : M. Martial Turpin;
Secrétaire adjoint : M. El Hadj Amadou Diallo;
Secrétaire administratif : M. Pierre Basse;
Secrétaire administratif adjoint : M. Mame Birame Faye;
Secrétaire administratif adjoint : M. Mamadou N'Diaye;
Trésorier général : M. El-Hadji Mamadou N'Diaye;
Trésorier adjoint : M. Pierre Diouf.
Récépissé de déclaration d'association n° 2188 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane d'Assistance pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Permettre à chacun de ses membres de faire le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam (Mecque).

Siège social. — Commissariat de Police N°Dorong, Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji Abdoulaye Kébé;
Secrétaire général : M. El Hadji Cheikh Camara;
Secrétaire adjoint : M. Mamadou Sané;
Trésorier général : M. El Hadji Magatte Guèye;
Trésorier adjoint : M. El Hadji Djiby Wade.

Récépissé de déclaration d'association n° 2190 M.INT.-A.P.A. du 29 juin 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Amicale des Anciens Elèves du Centre d'Apprentissage des Chemins de Fer du Sénégal ».

Objet. — Unir tous les anciens élèves du centre d'apprentissage des chemins de fer du Sénégal, sans distinction de race et de religion dans une association unique;

— Resserer les liens d'amitié et de fraternité qui doivent exister entre eux;

— Organiser des réunions récréatives, sportives et culturelles, des journées d'études sur des problèmes techniques purement ferroviaires.

Siège social. — D. M. M. Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Ibra Guissé;
Vice-président : M. N'Dongo Fall;
Vice-président : M. Adama Niang;
Secrétaire général : M. Ousmane Samaké;
Secrétaire adjoint : M. Bayo Diamé;
Secrétaire adjoint : M. Abdoulaye Dieng;
Trésorier général : M. Samba Fall;
Trésorier adjoint : M. Mohamet Fall;
Trésorier adjoint : M. Mamadou Tall.

Récépissé de déclaration d'association n° 2151 M.INT.-A.P.A. du 15 mars 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Regroupement de la Jeunesse Affignamoise ».

Objet. — Entraide en cas de difficultés financières;

— Porter assistance dans la mesure du possible à ceux qui souffrent et enfin à unifier les jeunes ressortissants d'Affignam.

Siège social. — Rue 33 angle 28 Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Raphaël Niassy;
Vice-président : M. Mathias Diène;
Secrétaire général : M. Jean Louis Diène;
Secrétaire général adjoint : M. David Diédhiou;
Trésorière générale : M^{me} Marie Coly;
Trésorier général adjoint : M. Joseph Manga.

Récépissé de déclaration d'association n° 2198 M.INT.-A.P.A. du 11 juillet 1966, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1135 du Sine-Saloum appartenant à M. Souleymane Jean Nasser. 1-2

Etude de M° Dubosq, administrateur judiciaire, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 6559 et 6560 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie (S.A.M.F.), présentement en état de faillite (Syndic Jacques R. Dubosq). 1-2

Etude de M° Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 208 du Sine-Saloum, appartenant à M. Matine Ba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 2726 de Dakar et Gorée délivré au nom du Crédit Foncier de l'Ouest Africain. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie de chacun des titres fonciers n°s 4294 et 4295 de Dakar et Gorée, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 219 du lot n° 26 de la Commune de Louga. 1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1963

SUR PLACE : 700 frs

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	946 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	1010 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)